

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 124

30^e année

11 mai 1987

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 124/01	n° 801/85 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Scandale de l'huile d'olive en Espagne (réponse complémentaire)	1
87/C 124/02	n° 733/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Politique en matière de subventions	2
87/C 124/03	n° 760/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Création d'une Compagnie lyrique de jeunes de la Communauté	2
87/C 124/04	n° 802/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Timbrage des passeports	3
87/C 124/05	n° 941/86 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Obligation de la carte de débarquement au Portugal	3
87/C 124/06	n° 999/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Pêche à la baleine	3
87/C 124/07	n° 1039/86 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Bulletin des femmes	4
87/C 124/08	n° 1067/86 de M. Friedrich Graefe Zu Baringdorf à la Commission Objet: Évolution de la production laitière dans les régions d'Europe après l'instauration de quotas laitiers au niveau communautaire	5
87/C 124/09	n° 1119/86 de M. Michael McGowan à la Commission Objet: Irradiation et contamination de la viande ovine au Royaume-Uni	6
87/C 124/10	n° 1180/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Incidences législatives de l'Acte unique	6
87/C 124/11	n° 1195/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Exportations communautaires de viande aux Canaries	7

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
87/C 124/12	n° 1196/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Exportations de produits laitiers aux Canaries	7
87/C 124/13	n° 1204/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Coût de la protection sociale dans la Communauté	8
87/C 124/14	n° 1255/86 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Égalité de rémunération dans l'enseignement	8
87/C 124/15	n° 1281/86 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Fermeture de Michelin — Belgique	9
87/C 124/16	n° 1334/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Secteur du pneu — Fermeture de l'usine Michelin en Belgique	9
	Réponse commune aux questions n° 1281/86 et n° 1334/86	9
87/C 124/17	n° 1303/86 de MM. Eolo Parodi, Vittorino Chiusano, Nino Pisoni, Sergio Ercini, Mario Pomilio, M ^{me} Maria Cassanmagnago-Ceretti et M. Antonio Iodice à la Commission Objet: Harmonisation des pensions de guerre	9
87/C 124/18	n° 1341/86 de M. James Provan à la Commission Objet: Taille des bouteilles de boissons alcooliques	10
87/C 124/19	n° 1395/86 de M. James Provan à la Commission Objet: Mécanisme des prix de référence pour les tomates	10
87/C 124/20	n° 1462/86 de M. Frank Schwalba-Hoth à la Commission Objet: Réduction des tarifs des transports en commun pour les handicapés dans l'ensemble de la Communauté	11
87/C 124/21	n° 1493/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Empoisonnement du gibier dû à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl	11
87/C 124/22	n° 1523/86 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Entrée en vigueur immédiate des règlements communautaires relatifs au temps de conduite et au temps de repos des transporteurs routiers dans tous les États membres de la Communauté ..	13
87/C 124/23	n° 1538/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Publication d'Eurostat « <i>Wages and Incomes, 1 1986</i> »	13
87/C 124/24	n° 1540/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Programme de lutte contre la pauvreté	13
87/C 124/25	n° 1621/86 de M. José Happart à la Commission Objet: Mesures envers les femmes belges	14
87/C 124/26	n° 1625/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Application des règles énoncées dans la CITES	14
87/C 124/27	n° 1660/86 de M ^{me} Anne-Josée André à la Commission Objet: La création d'un marché unique pour les fournitures publiques	15
87/C 124/28	n° 1675/86 de M. Gordon Adams à la Commission Objet: Importations de charbon	15
87/C 124/29	n° 7132/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aide à la recherche dans les Petites et moyennes entreprises (PME)	16
87/C 124/30	n° 1754/86 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Mesothéliome	16
87/C 124/31	n° 1760/86 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Assurance automobile	17

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
87/C 124/32	n° 1777/86 de M. José Alvarez de Paz, José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Protection de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes	17
87/C 124/33	n° 1779/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Politique commune de formation professionnelle	17
87/C 124/34	n° 1789/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Contrôle des passeports à l'entrée au Portugal	18
87/C 124/35	n° 1792/86 de M ^{me} Phili Viehoff à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	18
87/C 124/36	n° 1796/86 de M ^{me} Lydie Wurth-Polfer à la Commission Objet: Consommation d'alcool	19
87/C 124/37	n° 1805/86 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Cas de salmonellose causée par du lait en poudre en république fédérale d'Allemagne . . .	19
87/C 124/38	n° 1831/86 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Familles des citoyens de la Communauté	20
87/C 124/39	n° 1885/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Conventions internationales sur le dédommagement des victimes d'accidents nucléaires et l'harmonisation de la responsabilité de tiers	21
87/C 124/40	n° 1901/86 de M. Domènec Romera I Alcàzar à la Commission Objet: L'absence de protection «de fait» dans laquelle se trouvent les travailleurs qui se rendent en France à l'époque des vendanges	21
87/C 124/41	n° 1913/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Présence d'importantes quantités d'amiante dans l'immeuble de la Commission et les risques qui en résultent pour la santé des fonctionnaires	22
87/C 124/42	n° 1921/86 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: La participation	22
87/C 124/43	n° 1933/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Possibilité, dans les divers États membres, d'organiser des référendums portant abrogation de loi et/ou à caractère consultatif en matière d'énergie nucléaire	22
87/C 124/44	n° 1937/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Aperçu comparatif des aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation	23
87/C 124/45	n° 1948/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Projets d'investissement en faveur de la flotte portugaise de pêche, notamment en faveur des thoniers	24
87/C 124/46	n° 1951/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Programme expérimental dans le secteur de la pêche	24
87/C 124/47	n° 1952/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Programme pluriannuel de développement de l'aquaculture au Portugal	25
87/C 124/48	n° 1953/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Solde net des transferts de fonds entre le Portugal et la Communauté	25
87/C 124/49	n° 1955/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Violations des droits et des libertés fondamentales au Zaïre	25
87/C 124/50	n° 1972/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Vente d'excédents agricoles	26

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
87/C 124/51	n° 1977/86 de M. Hugh Mc Mahon à la Commission Objet: Taxes sur les cassettes audio et video vierges	26
87/C 124/52	n° 1981/86 de M ^{me} Emma Bonino, M. Roberto Cicciolessere et M. Marco Pannella à la Commission Objet: Restauration de la Chapelle Sixtine	26
87/C 124/53	n° 1993/86 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Autoroute périphérique M25 autour de Londres	27
87/C 124/54	n° 2021/86 de M. André Fourcans à la Commission Objet: Décentralisation des moyens de lutte contre le chômage	27
87/C 124/55	n° 2030/86 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Droits des ressortissants espagnols en France	28
87/C 124/56	n° 2035/86 de M. George Cryer à la Commission Objet: Fermeture des aciéries de Tinsley Park	28
87/C 124/57	n° 2042/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Analyse des ressources de pêche aux Canaries, à Madère et aux Açores	29
87/C 124/58	n° 2050/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Passeport européen	29
87/C 124/59	n° 2062/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Reconnaissance des certificats et diplômes	29
87/C 124/60	n° 2064/86 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté	30
87/C 124/61	n° 2081/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Entente internationale sur le caoutchouc	31
87/C 124/62	n° 2097/86 de M. James Ford à la Commission Objet: Courants d'échanges avec le Bhoutan	31
87/C 124/63	n° 2105/86 de M. Alexander Falconer à la Commission Objet: Investissements et prêts consentis dans et à des pays du tiers monde par la Communauté et des organismes privés domiciliés dans la Communauté ou aux États-Unis d'Amérique	32
87/C 124/64	n° 2110/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Critères de sélection en vue d'une intervention du Fonds social européen (FSE)	32
87/C 124/65	n° 2122/86 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Écoulement des stocks d'intervention de viande bovine	33
87/C 124/66	n° 2135/86 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Consommation de fruits et légumes frais	33
87/C 124/67	n° 2154/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Évaluation de la contribution financière du Portugal pour 1987	34
87/C 124/68	n° 2155/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Contribution du Portugal en 1986	34
87/C 124/69	n° 2167/86 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Enquête sur les prestations de sécurité sociale indûment perçues	34
87/C 124/70	n° 2185/86 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Organismes publics d'assurance contre les risques à l'exportation	35
87/C 124/71	n° 2192/86 de M. Gijs de Vries au Conseil Objet: Exécution du budget de 1983	36
87/C 124/72	n° 2200/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Affectation des crédits du Fonds social européen (FSE)	36

(Suite en page 3 de la couverture.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
87/C 124/73	n° 2203/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Détermination des régions pouvant bénéficier d'une aide du Fonds social européen (FSE)	37
87/C 124/74	n° 2205/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Échange d'informations relatives au marché du travail entre les régions frontalières	37
87/C 124/75	n° 2217/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Utilisation du cadmium dans les procédés de fabrication	37
87/C 124/76	n° 2224/86 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Aide à la production agricole	38
87/C 124/77	n° 2226/86 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Imposition des revenus salariaux des frontaliers travaillant au Luxembourg	38
87/C 124/78	n° 2233/86 de M. Jesus Cabezon Alonso à la Commission Objet: Retard dans les prestations de sécurité sociale quand interviennent plusieurs administrations différentes	39
87/C 124/79	n° 2235/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Navigation de plaisance et taxes françaises	39
87/C 124/80	n° 2246/86 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et le Japon	40
87/C 124/81	n° 2250/86 de M ^{me} Jeanette Oppenheim à la Commission Objet: Conditions d'accès à la profession d'agent immobilier dans les États membres de la Communauté économique européenne	41
87/C 124/82	n° 2251/86 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Quota d'emploi pour les handicapés dans la Communauté européenne	41
87/C 124/83	n° 2261/86 de M ^{me} Joyce Quin, M. Gordon Adam, M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Répartition régionale, au Royaume-Uni, des concours du Fonds européen de développement régional en 1985	41
87/C 124/84	n° 2271/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Tourisme et emploi rural	42
87/C 124/85	n° 2280/86 de M. Luc Beyer de Ryke au Conseil Objet: Îles Malouines (Falkland) — extension unilatérale de la zone économique à 150 miles	42
87/C 124/86	n° 2315/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Association de clubs de gourmets dans la Communauté	43
87/C 124/87	n° 2334/86 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Aides financières accordées par l'État à l'industrie textile	43
87/C 124/88	n° 2347/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Liaisons transfrontalières par chemin de fer	43
87/C 124/89	n° 2458/86 de M. Gene Fitzgerald à la Commission Objet: Année européenne des personnes âgées	44
87/C 124/90	n° 2534/86 de M. Pol Marck au Conseil Objet: Hormones	44
87/C 124/91	n° 2553/86 de M. Leen van der Waal au Conseil Objet: Interprétation des articles 100 A, paragraphe 2, et 118 A, paragraphe 1, de l'Acte unique	44
87/C 124/92	n° 2702/86 de M. Andrew Pearce au Conseil Objet: Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1985, chapitre 11	45
87/C 124/93	n° 2790/86 de M ^{me} Christiane Scrivener à la Commission Objet: Facilitation des échanges dans le secteur de la joaillerie-orfèvrerie	45
87/C 124/94	n° 2826/86 de M. Olivier d'Ormesson à la Commission Objet: Admission de l'Angola au sein des accords de Lomé	46

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 801/85

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(87/C 124/01)

Objet: Scandale de l'huile d'olive en Espagne

Plusieurs articles parus dans la presse allemande et les travaux de certains députés ont récemment donné à penser que les 352 décès et les 20 000 cas d'intoxication enregistrés en Espagne depuis 1981 n'étaient pas imputables à de l'huile de colza dénaturée (destinée exclusivement à l'usage industriel et impropre à la consommation) mais pourraient être dus à certains résidus de produits phytosanitaires.

Cette situation nouvelle a entraîné une interruption des actions en responsabilité qui avaient été engagées en Espagne. De ce fait, et par suite du désintérêt de l'opinion publique, les victimes, qui subissent aujourd'hui encore les séquelles de la maladie, craignent de ne plus pouvoir faire valoir leurs intérêts financiers légitimes; elles se plaignent en outre que les soins qu'elles reçoivent en Espagne laissent à désirer.

Grâce à l'adhésion désormais acquise de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne le 1^{er} janvier 1986, les victimes espèrent que la Communauté économique européenne leur apportera une aide pour le traitement de leur grave maladie et les aidera à obtenir l'indemnisation du préjudice causé à leur santé.

1. Dans quelle mesure la Commission est-elle informée des causes et de l'évolution des maladies et a-t-elle, dans cette affaire, coopéré avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS)?
2. Peut-elle indiquer avec précision le nombre des cas d'intoxication et celui des décès imputables à ce «scandale de l'huile d'olive»?
3. Quelles mesures ont été prises en vue d'éliminer les causes et les séquelles
 - en Espagne,
 - dans la Communauté européenne?

4. Des cas de maladie ou de décès liés aux événements d'Espagne et ayant les mêmes causes ont-ils été constatés dans d'autres pays?
5. La Commission dispose-t-elle d'informations sur la manière dont s'est produit le «scandale de l'huile d'olive»?
6. Que pense-t-elle de la nouvelle discussion sur d'autres causes éventuelles?
7. Quelles sont les organisations et institutions qui se sont occupées de ce problème hors d'Espagne, ont présenté des propositions concernant le traitement de la maladie et apporté leur aide?
8. A-t-il été fait appel à des experts d'autres pays et d'organisations internationales, et quelle part la Communauté européenne a-t-elle prise dans cette action?
9. Quelles sont, selon la Commission, les possibilités d'aider financièrement les victimes en Espagne par l'intermédiaire de la Communauté européenne, et ces questions ont-elles été soulevées lors des négociations d'adhésion?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(24 février 1987)

En complément à sa réponse du 26 août 1985⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure d'informer l'honorable parlementaire des résultats de ses recherches.

Le cas d'intoxication par l'huile, en Espagne, sont apparus en 1981, alors que ce pays n'avait pas encore rejoint la Communauté; ce dossier relevait donc, à cette époque, des seules affaires intérieures de l'Espagne.

L'action principale de la Commission, à l'époque, a été de s'assurer qu'aucune de ces huiles toxiques n'avaient pénétré sur le territoire de la Communauté. Il semble que ce fut le cas, puisqu'aucun cas d'intoxication de ce type n'a été constaté dans la Communauté.

Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis lors, cette question relève, encore et toujours, des seules autorités

espagnoles. La Commission s'est toutefois informée, auprès des autorités espagnoles, de l'état actuel de la situation, et a communiqué par lettre à l'honorable parlementaire, un exemplaire du rapport fourni par elles en réponse aux questions posées.

(1) JO n° C 269 du 21. 10. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 733/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 124/02)

Objet: Politique en matière de subventions

Quelles sont les considérations qui ont motivé l'octroi d'une subvention non négligeable aux organisations de la course cycliste «Le Tour de l'Avenir», alors que dans le même temps, toutes les activités normales des bureaux d'information font l'objet de mesures d'austérité importantes?

La Commission peut-elle dresser un relevé des subventions qu'elle alloue à des instances autres que celles dont la mission expresse est d'exécuter la politique communautaire et de fournir des informations à son sujet?

Réponse donnée par M. Ripa de Meana
au nom de la Commission

(15 octobre 1986)

La décision de la Commission et du Parlement Européen d'accorder leur patronage et leur appui à l'organisation du «Tour de l'Avenir de la Communauté Européenne» répond à la recommandation explicite du Comité Adonnino, dans son rapport présenté au Conseil Européen de Milan et approuvé par ce dernier, de voir s'organiser des tours cyclistes à travers les pays européens.

Or, le calendrier des courses cyclistes internationales est très surchargé et la création d'une nouvelle épreuve aurait été très difficile, pour ne pas dire impossible. Dans ces conditions, la seule solution envisageable était celle de donner un caractère communautaire à une course déjà existante. Il s'est avéré que, dans le même temps, la Société du Tour de France s'interrogeait sur le développement à envisager pour le «Tour de l'Avenir» et que donc elle a accepté de faire de cette épreuve le «Tour de l'Avenir de la Communauté Européenne» (TACE).

Les restrictions budgétaires imposées aux Bureaux de Presse et d'Information ne résultent pas de la politique de communication de la Commission dans le domaine sportif, mais découlent plutôt de l'insuffisance des crédits alloués au secteur de l'information et de la communication par les instances budgétaires communautaires.

Pour plus d'information sur la politique de communication de la Commission dans le domaine du sport, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les réponses données par la Commission aux questions écrites n°s 194/86 de M. Seefeld⁽¹⁾, n° 230/86 de M^{me} Dury⁽²⁾, n° 382/86 de M. Marck⁽³⁾, n° 561/86 de M^{me} Larive-Groenendaal⁽⁴⁾.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire, la Commission n'accorde de subvention ou de contribution qu'à des organismes dont les activités sont susceptibles de faire connaître la Communauté Européenne sous les principaux aspects entrant dans le cadre des politiques communautaires ou d'actions d'information permettant de sensibiliser le citoyen à la construction européenne.

(1) JO n° C 314 du 8. 12. 1986, p. 24.

(2) JO n° C 277 du 3. 11. 1986, p. 31.

(3) JO n° C 337 du 31. 12. 1986, p. 8.

(4) JO n° C 337 du 31. 12. 1986, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 760/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 124/03)

Objet: Création d'une Compagnie lyrique de jeunes de la Communauté

Le succès que remporte l'Orchestre de Jeunes de la Communauté incite à envisager la possibilité d'étendre cette expérience à d'autres domaines de la vie culturelle communautaire.

L'un d'entre eux, qui est sans nul doute complémentaire de l'activité orchestrale, est l'opéra, auquel se consacrent un grand nombre de jeunes de la Communauté, notamment en Espagne, nouvel État membre.

La Communauté n'estime-t-elle pas dès lors qu'elle pourrait envisager la possibilité de créer une Compagnie lyrique de jeunes de la Communauté qui, outre le complément qu'elle apporterait à l'Orchestre, constituerait un créneau professionnel pour le grand nombre de jeunes qui se préparent, de manière enthousiaste et exemplaire, à assurer la pérennité de l'extraordinaire dimension culturelle que représente le monde de l'opéra?

Réponse donnée par M. Ripa de Meana
au nom de la Commission

(24 novembre 1986)

La Commission partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'opportunité de créer une Compagnie lyrique de jeunes de la Communauté. Elle vient du reste de faire effectuer une étude montrant l'importance de la demande et de l'offre de représentations musicales en matière d'opéra dans les pays membres de la Communauté Européenne.

La Commission regrette toutefois de ne pas disposer, comme le sait l'honorable parlementaire, de fonds budgétaires suffisants au titre de la promotion de l'action culturelle qui lui permettraient d'envisager d'élargir son appui financier à une Compagnie lyrique de jeunes de la Communauté.

Elle n'aurait en tout cas pas les compétences requises pour la création proprement dite d'une telle compagnie.

L'Orchestre des jeunes a reçu l'appui des ministres des affaires culturelles lors de la réunion du Conseil du 22 novembre 1984 et est considéré comme un projet culturel spécifique sur lequel un accord de principe de ces ministres a été acquis.

QUESTION ÉCRITE N° 802/86

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(87/C 124/04)

Objet: Timbrage des passeports

En réponse à la question 956/85⁽¹⁾ de M. Rogalla, la Commission indique que l'apposition d'un cachet d'entrée ou de sortie sur les passeports dans un des États membres constitue une formalité illégale.

C'est pourtant encore une pratique courante à l'aéroport de Lisbonne où, en outre, il y a à remplir des formulaires.

La Commission approuve-t-elle cet état de choses? Qu'entend-elle faire?

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 28. 5. 1986, p. 3.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(10 février 1987)

La directive 73/148/CEE⁽¹⁾, qui interdit explicitement aux États membres de subordonner le droit d'entrée des ressortissants communautaires à des formalités autres que le contrôle des passeports ou cartes d'identité, aurait dû être transposée dans le droit interne portugais dès le 1^{er} janvier 1986. La Commission instruit le dossier dans le cadre de la procédure de l'article 169 du Traité CEE.

S'agissant de la carte de débarquement, son exigence a été récemment abandonnée.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 941/86

de M. Karl von Wogau (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1986)

(87/C 124/05)

Objet: Obligation de la carte de débarquement au Portugal

La police des douanes portugaise exige, même depuis l'entrée du Portugal dans la Communauté européenne, que les voyageurs atterrissant à Lisbonne remplissent et remettent une carte de débarquement (*Cartao internacional de Embarque/Desembarque*).

1. Cette exigence est-elle prévue dans les dispositions transitoires du traité d'adhésion?
2. Pour quand peut-on escompter la suppression de cette formalité douanière abandonnée dans les autres pays de la Communauté?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(20 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 542/86 et n° 543/86 de M. Rogalla⁽¹⁾ et n° 802/86 de M. Marck⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1986.

⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 999/86

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 124/06)

Objet: Pêche à la baleine

Au cours de la réunion qu'elle a tenue à Malmö (Suède) pendant la semaine du 9 au 14 juin 1986, la Commission internationale baleinière (IWC) a discuté de différents problèmes sur lesquels le Parlement européen s'est déjà prononcé par voie de résolutions. Dès lors, les résultats de la réunion de l'IWC amènent à poser plusieurs questions.

- A. Avant et pendant la réunion de l'IWC, il est apparu que la Norvège continue à autoriser la pêche à la baleine, et cela au détriment d'un stock protégé (*protected stock*) qui, en principe, devrait être à l'abri de toute activité de pêche. De plus, la Norvège a négligé jusqu'ici de communiquer à l'IWC les statistiques de capture et les données requises par celle-ci. Les États-Unis d'Amérique envisagent de prendre des sanctions économiques contre la Norvège; le

Président Reagan doit prendre prochainement une décision définitive à cet égard.

1. La Commission est-elle disposée à soumettre au Parlement européen et au Conseil de ministres des propositions prévoyant l'application de sanctions contre la Norvège au cas où ce pays persisterait à autoriser la pêche à la baleine, et cela sans même respecter les règles fixées par la Commission internationale baleinière?
- B. L'Islande a annoncé son intention de continuer à autoriser la pêche à la baleine à des fins scientifiques. À cet effet, quelque 200 baleines devront être tuées, dont la viande sera probablement vendue au Japon. Il est à redouter que la pêche à la baleine à des fins scientifiques revête ainsi un caractère fortement commercial, et que d'autres pays emboîtent le pas à l'Islande, de sorte que le moratoire sur la pêche à la baleine à des fins commerciales deviendrait largement inopérant.

La Commission internationale baleinière a adopté une résolution selon laquelle la viande des baleines ainsi pêchées doit être destinée essentiellement (*primarily*) à la consommation locale. Nombreux sont ceux qui considèrent que cette résolution ouvre la porte à une pêche qui, sous des dehors scientifiques, aura en réalité un caractère commercial.

2. Quelle est la position de la Commission des Communautés européennes sur la question du commerce de la viande provenant de baleines tuées à des fins scientifiques?
3. La Commission peut-elle indiquer si des considérations relatives à la réglementation européenne en matière de commerce international ont joué un rôle dans la définition de la position des États membres de la Communauté européenne qui participaient à la réunion de la Commission internationale baleinière, et, dans l'affirmative, quel a été ce rôle?
4. L'observateur délégué par la Commission des Communautés européennes a-t-il encore eu un rôle à jouer dans la définition de cette position?
5. Dans l'affirmative, quel a été ce rôle?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(24 novembre 1986)

1. La Norvège a continué à capturer des baleines dans le nord-est de l'Atlantique après avoir fait officiellement opposition à la décision prise en 1982 par la Commission baleinière internationale de supprimer progressivement la chasse à la baleine à des fins commerciales pour 1986. Elle a cependant décidé récemment de mettre un terme à ses activités de chasse à la baleine à des fins commerciales en 1988 [voir la réponse de la Commission à la question écrite n° 365/86 de M^{me} Maij-Weggen⁽¹⁾].

La Commission ne voit donc pas l'intérêt de mettre en œuvre les propositions formulées par l'honorable parlementaire.

2. La position de la Commission en ce qui concerne le commerce de la viande des baleines capturées dans le cadre

d'autorisations particulières est très claire. Le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁽²⁾ interdit l'importation de tout produit provenant des baleines à des fins essentiellement commerciales. La Commission est en outre d'avis que le système des autorisations scientifiques prévu par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ne doit pas servir de prétexte à la chasse aux baleines à des fins commerciales.

3. La résolution adoptée par la Commission baleinière internationale, dont fait mention l'honorable parlementaire, vise à limiter les éventuelles utilisations abusives des autorisations scientifiques et était appuyée par tous les États membres de la Communauté, position qui est en tout point conforme à l'interdiction d'importer les produits mentionnés au point 2 ci-dessus.

4. La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 952/86 de M. Kuijpers⁽³⁾. Le rôle des observateurs de la Commission des Communautés européennes aux réunions de la Commission baleinière internationale ne peut être que limité, étant donné la position juridique de la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne la convention en question.

5. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les observateurs de la Commission des Communautés européennes ont — dans le cadre de réunions de coordination non officielles — rappelé aux délégations des États membres la réglementation communautaire relative à l'application de la CITES et signalé que le fait d'appuyer la résolution visant à restreindre le commerce international de la viande de baleine est conforme à cette réglementation.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 9. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 54 du 2. 3. 1987, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 1039/86

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 124/07)

Objet: Bulletin des femmes

1. Est-il exact que certaines publications de la Commission (par exemple) ne peuvent plus être livrées au fur et à mesure des besoins?

2. Comment se fait-il que la Commission commence par éditer des publications, puis qu'elle empêche les citoyens de se les procurer?

3. Qu'est-ce qu'une interdiction d'inscrire de nouveaux noms dans des listes d'adresses et pour quelles publications cette interdiction vaut-elle?

Réponse donnée par M. M. Christophersen
au nom de la Commission
(26 novembre 1986)

La situation budgétaire présente pour le chapitre 24 du Titre II du Budget (Commission) a exigé des mesures d'économie immédiate dans le domaine de l'affranchissement et des frais de port. Les services de la Commission ont dû ainsi dégager des coupures de crédit à partir de critères objectifs liés à la suppression d'un nombre significatif de destinataires qui jusqu'à présent avaient reçu par la voie postale à titre gratuit les publications de la Commission. Aux fins de contenir la dépense globale dans les limites de l'enveloppe budgétaire, tout en tenant compte des nouvelles demandes, les services de la Commission procèdent actuellement à une rationalisation de leurs listes d'envoi par la voie postale.

Les publications de la Commission restent toujours disponibles pour le public. Si elles comportent un prix de vente, il est loisible aux intéressés de les acheter ou de s'y abonner. Si elles ne comportent pas de prix de vente (brochures de vulgarisation) elles peuvent être obtenues gratuitement auprès des Institutions et des bureaux de presse et d'information; au cas où certaines personnes ou certains organismes seraient intéressés à recevoir ces brochures de vulgarisation par la voie postale, il leur est possible de se les procurer en contribuant aux frais d'expédition y relatifs.

QUESTION ÉCRITE N° 1067/86
de M. Friedrich Graefe Zu Baringdorf (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes
(31 juillet 1986)
(87/C 124/08)

Objet: Évolution de la production laitière dans les régions d'Europe après l'instauration de quotas laitiers au niveau communautaire

La Commission peut-elle indiquer de combien a varié, en moyenne, par rapport aux années antérieures à 1983, le cheptel des exploitations laitières des différentes régions d'Europe (respectivement, dans les exploitations comptant moins de 20 vaches et dans celles qui en ont plus de 20) à la suite de l'instauration de quotas laitiers au niveau communautaire?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(20 novembre 1986)

Depuis l'introduction du régime des prélèvements supplémentaires en avril 1984, le nombre des exploitations comptant moins de 20 vaches et des exploitations comptant plus de 20 vaches laitières a évolué comme suit entre 1983 et 1985:

Évolution entre 1983 et 1985 du nombre des exploitations de moins et de plus de 20 vaches laitières

(milliers d'exploitations)

	Nombre d'exploitations de moins de 20 vaches laitières		Nombre d'exploitations de plus de 20 vaches laitières		Nombre total d'exploitations possédant des vaches laitières	
	1983	1985	1983	1985	1983	1985
République fédérale d'Allemagne	301,1	266,4	96,1	102,5	397,2	368,9
France	287,5	189,4	139,9	139,3	427,4	328,7
Italie	389,7	345 ⁽¹⁾	34,4	39,5 ⁽¹⁾	424,1	384,5 ⁽¹⁾
Pays-Bas ⁽¹⁾	16,4	14,8	44,7	43,2	61,1	58,0
Belgique	28,5	24,4	20,5	20,4	49,0	44,8
Luxembourg	0,9	0,5	1,6	1,8	2,5	2,3
Royaume-Uni	12,1	8,5	46,3	44,4	58,4	52,9
Irlande	58,1	48,1	28,2	28,7	86,3	76,8
Danemark	15,0	13,1	20,5	18,7	35,5	31,8
Grèce	76,4	72,5	1,0	0,9	77,4	73,4

⁽¹⁾ Estimation provisoire.

Il convient cependant de noter que l'évolution ci-dessus reflète la tendance générale observée dans le passé, à savoir la diminution du nombre des petites exploitations et l'augmentation du nombre des exploitations plus importantes et que l'on ne peut pas isoler, évolution liée directement à l'introduction du régime des prélèvements supplémentaires et des régimes nationaux d'abandon.

QUESTION ÉCRITE N° 1119/86
de M. Michael McGowan (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (2 septembre 1986)
 (87/C 124/09)

Objet: Irradiation et contamination de la viande ovine au Royaume-Uni

1. Le gouvernement britannique ayant décidé de retirer du marché les viandes d'agneau et de mouton en raison des niveaux de radioactivité enregistrés dans la région des lacs et dans certaines parties du Nord du Pays de Galles ainsi que de l'Écosse, et compte tenu des discussions entamées par les agriculteurs britanniques en vue de réclamer un dédommagement à l'Union soviétique, la Commission convient-elle qu'il est capital de déterminer l'origine des radiations?

2. La Commission compte-t-elle enquêter sur le taux élevé de radioactivité constaté dans certaines zones de la région des lacs, du Nord du Pays de Galles et de l'Écosse?

3. La Commission a-t-elle envisagé de charger des inspecteurs de la Communauté économique européenne d'enquêter sur la possibilité d'une relation entre cette affaire et les installations de Sellafield ou d'autres centrales nucléaires situées dans le Nord du Pays de Galles?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (14 novembre 1986)

1. L'origine de la contamination radioactive qui a entraîné récemment des restrictions sur la commercialisation de la viande ovine au Royaume-Uni (district des lacs, certaines parties du nord du pays de Galles et de l'Écosse) ne fait pas de doute. C'est indubitablement l'accident nucléaire de Tchernobyl. D'après les informations très complètes fournies par le gouvernement du Royaume-Uni à la Commission et présentées au public dans un certain nombre de communiqués à la presse du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le taux de produits de fission, notamment celui du césium 134 à 137, fournit clairement une empreinte de Tchernobyl qui est conforme à celle qui a été observée dans d'autres parties du pays et de la Communauté.

Les régions dans lesquelles les problèmes se sont posés sont également des régions où les précipitations sont élevées. Les retombées de produits de fission sont fortement affectées par la pluie. Les observations météorologiques effectuées pendant le passage du nuage nucléaire indiquent de fortes précipitations locales, ce qui implique qu'il faille s'attendre à des niveaux élevés de retombées sur le plan local. Ces données, s'ajoutant au fait que le césium atteint son maximum de concentration après une période de 50 à 60 jours ont amené les autorités du Royaume-Uni à instituer une surveillance qui a abouti ensuite à l'interdiction d'abattage et de vente.

2. La Commission met en relation l'important volume de données fournies par les autorités de surveillance, mais elle n'envisage pas d'enquêter sur le taux élevé de radioactivité constaté dans les régions mentionnées par l'honorable parlementaire. Ces zones limitées où le taux de radioactivité est élevé se rencontrent dans l'ensemble de l'Europe occidentale pour les mêmes raisons.

3. La Commission n'a pas l'intention d'enquêter sur les niveaux de radiation locaux en liaison avec les installations nucléaires, les niveaux mesurés par les autorités britanniques dans ces zones se situant dans les limites fixées par les normes de base pour la radioprotection.

La Commission tient à rappeler que l'inspection de la Communauté dans le domaine de la radioprotection a été demandée dans des résolutions du Parlement européen⁽¹⁾. La Commission examine cette demande, comme l'indique la communication au Conseil sur l'instauration de mesures communautaires pour l'application du chapitre III du traité Euratom «La protection sanitaire»⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 14. 10. 1985, p. 36 et JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 109.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 434 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1180/86
de M. Richard Cottrell (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (2 septembre 1986)
 (87/C 124/10)

Objet: Incidences législatives de l'Acte unique

La Commission partage probablement avec le Parlement le souhait de voir les propositions contenues dans l'Acte européen unique contribuer effectivement à l'amélioration des procédures décisionnelles dans la Communauté. Le Parlement devant maintenant procéder à une deuxième lecture de toutes ces propositions, la Commission estime-t-elle qu'une seule période de session par mois suffira pour répondre aux nouvelles procédures envisagées par l'Acte, ou bien considère-t-elle — à titre indicatif — que le Parlement devra envisager de revoir complètement son calendrier pour faire face aux changements qu'implique l'Acte s'il veut être pleinement efficace? La Commission doit, après tout, travailler en étroite coopération avec le Parlement si l'on veut que les propositions atteignent les objectifs visés.

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
 (6 novembre 1986)

La Commission confirme qu'elle entend travailler en étroite collaboration avec le Parlement de telle sorte que les nouvelles dispositions de procédure contenues dans l'Acte unique européen soient pleinement efficaces.

Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation des travaux du Parlement qui est de la seule compétence de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1195/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/11)

Objet: Exportations communautaires de viande aux Canaries

Au cours de ces dernières années, la Communauté a accru ses exportations de viande et d'animaux sur pied aux Canaries.

La Commission peut-elle indiquer, pour les années 1984 et 1985, à combien se montent, en tonnes et en Écus, les exportations communautaires de viande aux Canaries et quels sont le nombre ainsi que la valeur des animaux sur pied que la Communauté a exportés dans ces îles?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(27 novembre 1986)

Au cours des années 1984 et 1985 les exportations de la Communauté, de gros bovins vivants et de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, à destination des îles Canaries ont été les suivantes:

Produits	1984		1985	
	Quantité	Valeur totale (1 000 Écus)	Quantité	Valeur totale (1 000 Écus)
I. Gros Bovins vivants (têtes)				
a) reproducteurs de race pure	781	366	1 370	953
b) autres gros bovins	7 351	3 875	3 053	1 843
c) total (a + b)	8 132	4 241	4 423	2 796
II. Viande bovine (en tonnes)				
a) viande fraîche	5 246	11 073	3 824	8 349
b) viande congelée	5 435	10 374	7 635	12 811
c) total (a + b)	10 681	21 447	11 459	21 160

Source: SIENA.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/12)

Objet: Exportations de produits laitiers aux Canaries

Les produits d'origine communautaire, et notamment le lait en poudre, représentent une part importante de la consommation de produits laitiers des îles Canaries.

La Commission peut-elle indiquer quel a été, en 1984 et en 1985, le volume total, exprimé en tonnes et en Écus, de lait en poudre et de lait frais conditionné exporté par chacun des États membres aux îles Canaries?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(21 novembre 1986)

Comme demandé par l'honorable parlementaire, le volume, exprimé en quantité (tonnes) et en valeur (milliers d'Écus), des produits laitiers exportés par chacun des États membres de la Communauté aux îles Canaries est indiqué ci-dessous, au tableau 1 pour 1984 et au tableau 2 pour 1985.

Tableau 1

Origine/ produit		D	F	I	NL	B/LUX	UK	IR	DK	GR	CEE 10
Lait écrémé en poudre	quantité	278	103	0	890	344	0	47	0	0	1 662
	valeur	259	188	0	875	339	0	62	0	0	1 723
Lait entier en poudre	quantité	15	273	0	8 123	861	0	46	0	0	9 318
	valeur	21	342	0	10 946	1 142	0	58	0	0	12 509
Lait frais en emballage de 2 litres ou moins	quantité	14 035	1 054	0	452	9 790	0	0	0	0	25 331
	valeur	3 971	343	0	149	3 159	0	0	0	0	7 622

Tableau 2

Origine/ produit		D	F	I	NL	B/LUX	UK	IR	DK	GR	CEE 10
Lait écrémé en poudre	quantité	53	68	0	991	417	45	244	0	0	1 818
	valeur	59	170	0	1 007	430	54	254	0	0	1 974
Lait entier en poudre	quantité	8	0	0	7 565	1 264	0	15	0	0	8 852
	valeur	14	0	0	10 418	1 703	0	20	0	0	12 155
Lait frais en emballage de 2 litres ou moins	quantité	10 228	7	0	451	16 317	0	0	0	0	27 003
	valeur	2 846	2	0	166	5 161	0	0	0	0	8 175

QUESTION ÉCRITE N° 1204/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/13)

Objet: Coût de la protection sociale dans la Communauté

Les dépenses de protection sociale varient sensiblement d'un État membre à l'autre, que ce soit en chiffres absolus ou en pourcentage du Produit intérieur brut de chacun d'entre eux.

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les dépenses de protection sociale de chacun des États membres, exprimées en chiffres absolus et en pourcentage du PIB, en indiquant l'année de référence?

document sur les projections à moyen terme (1982—1987) des dépenses et des recettes de la protection sociale⁽¹⁾.

Une version ultérieure de ce document — en cours de préparation, et contenant des projections pour 1990 — donnera également des informations pour l'Espagne et le Portugal. À titre indicatif et à partir de données nationales non harmonisées, les pourcentages du PIB en 1983 pour les trois États membres ayant adhéré depuis 1981, étaient les suivants:

Espagne: 18,50

Grèce: 20,2

Portugal: 12,6

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 304 final du 30. 5. 1986.**Réponse donnée par M. Marin**

au nom de la Commission

(24 novembre 1986)

Jusqu'à présent pour neuf États membres (Grèce exclue), la Commission a disposé, sur les dépenses et recettes de protection sociale, de données harmonisées sur la base du «Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale». (Voir Eurostat SESPROS — Méthodologie — Volume I — 1981.)

Entre autres flux, les montants de dépenses de protection sociale figurent annuellement tant en valeur absolue qu'en pourcentage du PIB dans la série Eurostat — «Protection sociale». Les dernières données publiées pour l'ensemble EUR-9 se rapportaient à l'année 1983; un tableau qui constitue un extrait de ces données est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement. Le Bulletin à paraître contiendra les renseignements identiques relatifs à 1984 ainsi que les premiers résultats harmonisés concernant le Portugal; les données espagnoles et grecques de même nature sont encore en cours d'élaboration.

D'autres informations plus détaillées figurent — pour dix États membres (sauf Espagne et Portugal) — dans le

QUESTION ÉCRITE N° 1255/86de M^{me} Ien van den Heuvel (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/14)

Objet: Égalité de rémunération dans l'enseignement

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'arrêt prononcé par le président d'un tribunal de La Haye relatif à la rémunération d'anciens directeurs d'écoles maternelles?

2. Est-elle disposée à étudier cette affaire et à aviser le Parlement des conclusions auxquelles elle aura abouti?

Réponse donnée par M. Marin

au nom de la Commission

(29 octobre 1986)

La Commission serait reconnaissante à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer la jurisprudence à laquelle elle se réfère afin de pouvoir, le cas échéant, émettre un avis sur cette affaire.

Elle peut néanmoins dès maintenant indiquer que, dans le cadre de son nouveau programme d'action sur l'égalité des chances pour les femmes⁽¹⁾, elle a prévu (action F) la création d'un réseau de contact, d'échange et d'action concernant les équipements collectifs de garde d'enfants qui devrait notamment examiner les conditions de travail et de rémunération du personnel des écoles maternelles.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 801 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1281/86

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/15)

Objet: Fermeture de Michelin — Belgique

La Commission a-t-elle connaissance du plan de restructuration arrêté par le fabricant de pneumatiques Michelin, qui entraîne dès maintenant la fermeture d'une entreprise occupant plus de 1 000 personnes en Belgique,?

Considérant la situation générale dans ce secteur et les bénéfices — 500 millions de francs belges — réalisés l'an passé par la filiale belge, cette fermeture répond-elle, de l'avis de la Commission, à une nécessité économique?

La Commission ne pense-t-elle pas que cette mesure constitue une violation de la directive 75/129/CEE⁽¹⁾ relative aux licenciements collectifs, puisqu'il n'y a pas eu consultation préalable des représentants du personnel?

La Commission dispose-t-elle d'éléments lui permettant de dire que les autres parties du plan de restructuration de cette multinationale tiennent compte des aspects sociaux?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans ce contexte?

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 1334/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 124/16)

Objet: Secteur du pneu — Fermeture de l'usine Michelin en Belgique

À la lumière de la décision prise par le groupe Michelin de fermer son usine à Zuen (Belgique), la Commission peut-elle faire connaître les perspectives dans ce secteur en Europe?

Réponse commune aux questions écrites n° 1281/86 et n° 1334/86 donnée par M. Marin au nom de la Commission
(14 novembre 1986)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la déclaration faite au nom de la Commission par M. Narjes le 11 septembre au cours du débat au Parlement européen à l'issue duquel était adoptée la résolution concernant la fermeture de Michelin Belgique⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 2-342 (septembre 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 1303/86

de MM. Eolo Parodi, Vittorino Chiusano, Nino Pisoni, Sergio ERCINI, Mario Pomilio, M^{me} Maria Cassanmagnago-Cerretti et M. Antonio Iodice (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 124/17)

Objet: Harmonisation des pensions de guerre

En cette année du quarantième anniversaire de la fin de la guerre entre les peuples d'Europe;

considérant qu'il est nécessaire de témoigner une reconnaissance équitable et identique à tous ceux qui supportent encore les conséquences physiques et morales de la guerre;

considérant la nécessité de supprimer les inégalités de traitement qui subsistent et d'harmoniser les législations en la matière;

les auteurs de la présente question demandent à la Commission:

1. quelles initiatives elle a l'intention de prendre pour favoriser une reconnaissance équitable et l'harmonisation aux niveaux les plus élevés de toutes les formes directes et indirectes de dédommagement de ceux qui ont subi des préjudices dus à la guerre;
2. si elle estime opportune l'adoption de directives appropriées en matière de pensions de guerre en vue de:
 - définir des critères précis régissant la reconnaissance du droit à la pension de guerre et le règlement de celle-ci;
 - fixer le principe selon lequel la pension de guerre doit être déterminée dans tous les États membres en fonction de la valeur de l'Écu, selon un système d'indexation annuelle garantissant le maintien du même pouvoir d'achat.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission
(4 novembre 1986)

Les pensions de guerre ne tombent pas sous les compétences communautaires, et d'ailleurs, dans la plupart des pays, elles

relèvent de la responsabilité des ministres de la défense. Même si la Communauté avait des compétences dans ce domaine, une harmonisation des systèmes n'aurait que peu de chances de succès étant donné les différences profondes existant entre les systèmes nationaux de sécurité sociale, et les différences de développement économique. La Commission se réfère à cet égard à sa communication du 24 juillet 1986 «Problèmes de sécurité sociale — thèmes d'intérêt commun»⁽¹⁾, où elle propose de rechercher plutôt une convergence sur des objectifs à long terme.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 410 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1341/86

de M. James Provan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 124/18)

Objet: Taille des bouteilles de boissons alcooliques

Dans sa réponse, en date du 3 février 1986, à la question écrite n° 1652/81, la Commission déclare qu'elle est favorable à la demande de l'Union européenne des Alcools, Eaux-de-Vie et Spiritueux visant à retenir une gamme totale pour les boissons spiritueuses et envisage de transmettre au Conseil une proposition de directive dans ce sens.

1. La Commission a-t-elle déjà transmis sa proposition au Conseil?
2. Dans la négative, quelles sont les raisons de ce retard?

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 28. 5. 1986, p. 15.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(28 novembre 1986)

1. Le 25 novembre 1986, la Commission a présenté au Conseil un document⁽¹⁾ contenant 4 propositions de directive dont celle qu'évoque l'honorable parlementaire.
2. Le retard a été dû au souci de la Commission de ne pas multiplier inutilement le nombre de textes législatifs proposés, chacun impliquant la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, notamment lorsque ces textes concernent des modifications mineures.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 653.

QUESTION ÉCRITE N° 1395/86

de M. James Provan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 124/19)

Objet: Mécanisme des prix de référence pour les tomates

Au début du printemps de 1986, le froid a sérieusement réduit la demande de salades dans le nord de l'Europe. Le volume de tomates non déchargées en Angleterre en provenance des îles Canaries au cours de la première moitié d'avril était le double de celui de l'année précédente.

Le système des prix de référence n'entre en jeu qu'avec un certain retard. Les prix sur les marchés représentatifs doivent tomber au-dessous du prix de référence pendant trois jours avant que la Commission ne mette en place une taxe compensatoire. Cette taxe ne s'applique qu'aux futures importations et n'a jamais d'effet rétroactif. Elle ne constitue donc pas un prix minimum à l'importation efficace.

L'introduction d'une taxe compensatoire sur les tomates des îles Canaries, le 11 avril 1986, a été suivie de hausses les 18 et 23 avril, dates auxquelles les envois de tomates des îles Canaries avaient cessé. Ils ont repris plus tard une fois la taxe compensatoire levée.

1. Les prix de référence pour les tomates doivent être publiés avant le 1^{er} avril. Cette année, les prix de référence n'ont pas été publiés avant le 11 avril, entraînant un retard de deux semaines avant que le prix de référence devienne opérationnel. La Commission peut-elle expliquer les raisons du retard intervenu cette saison?
2. La Commission peut-elle donner l'assurance que cela ne se reproduira pas à l'avenir?
3. Quelle compensation les producteurs de tomates en Europe peuvent-ils attendre pour ce retard de deux semaines dans la mise en place du mécanisme de prix de référence?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(24 novembre 1986)

1. Effectivement le prix de référence pour les tomates doit être publié pour le 1^{er} avril. La Commission regrette toutefois que par cette campagne ce prix de référence n'a pas pu être publié pour cette date. En fait le règlement (CEE) n° 985/86 de la commission du 4 avril 1986 concernant les prix de référence 1986 pour les tomates a été publié au Journal Officiel des Communautés en date du 5⁽¹⁾ et non le 11 avril comme l'indique l'honorable parlementaire.

Malgré le délai, il a néanmoins pleinement joué son rôle dès le début du mois d'avril étant donné que des taxes compensatoires ont été instaurées à partir du 11 avril pour les tomates originaires d'Espagne et des îles Canaries.

Il convient à ce propos de rappeler que les cours relevés sur les marchés d'importation ne doivent se situer que deux et non

trois jours consécutifs au-dessous du prix de référence pour l'instauration d'une taxe.

2. L'honorable parlementaire peut être assuré que la Commission met tout en œuvre pour que les règlements communautaires soient pris dans les délais impartis et correctement appliqués.

3. La Commission n'envisage en aucune manière de fournir une quelconque compensation aux producteurs communautaires de tomates.

(¹) JO n° L 90 du 5. 4. 1986, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 1462/86

de M. Frank Schwalba-Hoth (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 124/20)

Objet: Réduction des tarifs des transports en commun pour les handicapés dans l'ensemble de la Communauté

Dans son avis sur la pétition n° 76/85 de M. Schuren, la Commission déclare qu'elle étudie le principe d'une réduction des tarifs des transports en commun pour les handicapés dans l'ensemble de la Communauté.

1. Quels objectifs poursuit-elle dans ce domaine?
2. Quel est, dans ce contexte, l'état d'avancement de ses travaux relatifs aux droits particuliers des handicapés et les mesures en leur faveur?
3. Quel calendrier compte-t-elle observer?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(4 mars 1987)

La Commission a l'intention de préparer, au cours de 1987, des propositions au Conseil sur les problèmes de mobilité et d'accès des handicapés.

Pour ce qui concerne la question d'une réduction des tarifs des transports en commun pour les handicapés, la Commission est en contact permanent avec le groupe des douze compagnies de chemin de fer de la Communauté.

Comme résultat des efforts communs, un accord a été obtenu pour la gratuité pour le guide de l'aveugle voyageant sur les réseaux de chemins de fer européens dans 12 pays de l'Europe. Cet accord a été mis en application le 1^{er} novembre 1985. Les services compétents de la Commission ont proposé aux compagnies de chemin de fer d'étendre cette facilité à toutes les catégories des handicapés graves. Cette proposition a reçu un accueil favorable à condition cependant que les autorités publiques nationales soient disposées à couvrir les pertes de recettes. La Commission a transmis l'opinion des

compagnies aux États membres. Toute évolution dans le futur dépendra donc de leur attitude. Les réductions des tarifs de ce type relèvent au sens du droit Communautaire de l'obligation du service public. Les compagnies en déduisent le droit à une compensation totale des pertes par l'autorité nationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1493/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 124/21)

Objet: Empoisonnement du gibier dû à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl

1. La Commission peut-elle présenter un aperçu des phénomènes d'empoisonnement du gibier dus à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl constatés dans les différentes régions de la Communauté? Estime-t-elle que la contamination radioactive du gibier, notamment en altitude, est de nature à justifier que des mesures soient prises en ce qui concerne son transport et sa consommation? Dans l'affirmative, lesquelles?

2. Des mesures supplémentaires applicables au gibier et aux champignons ont-elles été prises dans le cadre du dispositif actuellement en vigueur pour les importations de denrées alimentaires en provenance de l'Europe de l'Est? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(10 février 1987)

1. La liste ci-après contient un certain nombre de résultats d'analyses spécifiques de la contamination radioactive du gibier à la suite de l'accident de Tchernobyl, tels qu'ils ont été communiqués à la Commission par les États membres.

Ces niveaux n'ont dépassé les valeurs limites fixées pour les importations dans le règlement du Conseil (CEE) n° 1707/86 du 30 mai 1986(¹) que dans un seul cas, le 16 juin, ce qui n'est pas préoccupant, compte tenu en particulier du fait que la consommation de gibier est relativement faible et que par ailleurs la période qui a suivi immédiatement l'accident de Tchernobyl a coïncidé avec la période de fermeture de la chasse pour de nombreux gibiers.

Au vu de ces résultats, la Commission ne juge pas nécessaire d'adopter des mesures particulières pour le gibier.

2. Les restrictions à l'importation en vigueur à l'heure actuelle s'appliquent à tous les produits alimentaires et il n'est pas prévu de dispositif spécial pour le gibier ou les champignons pour lesquels la valeur limite est en fait de 600 Bq/kg.

(¹) JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88.

Contamination du gibier (134 Cs und 137 Cs)

Données communiquées lors de la réunion du 16 juin 1986

(exprimée en Bq/kg)

	maximum	minimum	moyenne
<i>Luxembourg</i>			
Cerf commun	850	83	325
Sanglier	55	20	35
Lièvre			560

Données communiquées lors de la réunion du 23 juillet 1986

	Werte
<i>Danemark</i>	
Gibier	20 – 245
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	
Gibier	plus de 600
<i>Pays-Bas</i>	
Cerf commun	moins de 200
<i>Royaume-Uni</i>	
Faisan	150
Cerf commun	150
Gibier	42 – 240

Luxembourg

(Données communiquées par télex)

(exprimées en Bq/kg)

	maximum	minimum	moyenne
10. 8. à 10. 9.			
Sanglier			
134 Cs			13
137 Cs			48
14. 7. à 10. 8.			
Chevreuril			
134 Cs	118	22	59
137 Cs	220	31	122
Sanglier			
134 Cs			9
137 Cs			19
Chevreuril			
23. 6. à 29. 6.			
134 Cs	140	22	66
137 Cs	275	47	130
30. 6. à 6. 7.			
134 Cs	122	25	65
137 Cs	244	49	130

	maximum	minimum	moyenne
Chevreuril			
8. 7. à 13. 7.			
134 Cs	196	17	60
137 Cs	402	43	121
Sanglier			
23. 6. à 29. 6.			
134 Cs	30	5	20
137 Cs	78	11	42
Lievre			
23. 6. à 13. 7.			
134 Cs			22
137 Cs			55
Chevreuril			
(81 échantillons)			
16. 6. à 19. 6.			
134 Cs	278	20	96
137 Cs	557	38	193
Chevreuril			
(100 échantillons)			
9. 6. à 13. 6.			
137 Cs	560	54	216
134 CS	277	29	108
Sanglier			
9. 6. à 13. 6.			
137 Cs	41	10	22
134 Cs	16	8	12
30. 5. à 4. 6.			
134 Cs	16	14	15
137 Cs	41	30	35
Chevreuril			
3. 6.			
134 Cs	240	100	150
137 Cs	515	210	300

Irlande

(Données communiquées par télex)

	137 Cs		134 Cs	
	Moyenne	Fourchette	Moyenne	Fourchette
Bécasse	200	0 – 1 433	91	0 – 674
Canard siffleur	40	0 – 27	19	0 – 130
Bécassine des marais	61	0 – 300	29	0 – 136
Sarcelle d'hiver	16	0 – 51	8	0 – 25
Canard col vert	56	8 – 242	27	4 – 110

En outre, les tests effectués sur les cerfs et la venaison ont révélé une teneur en césium-137 de l'ordre de 300-400 Bq/kg l et une teneur en césium-134 de l'ordre de 100-160 Bq/kg l.

QUESTION ÉCRITE N° 1523/86**de M. Horst Seefeld (S—D)****à la Commission des Communautés européennes***(13 octobre 1986)**(87/C 124/22)*

Objet: Entrée en vigueur immédiate des règlements communautaires relatifs au temps de conduite et au temps de repos des transporteurs routiers dans tous les États membres de la Communauté

Si l'on en croit certaines informations diffusées par la presse, la Cour fédérale de justice d'Allemagne fédérale a constaté dans son arrêt portant le numéro 4 StR 622/85, que les dispositions allemandes relatives aux temps de conduite et de repos ne sont pas d'application à l'étranger.

1. Les règlements communautaires 543/69⁽¹⁾ et 3820/85⁽²⁾ ne sont-ils pas les seuls faisant foi en matière de temps de conduite et de repos?
2. Le tribunal allemand précité n'aurait-il donc pas dû s'aligner sur le droit communautaire en vigueur dans tous les États membres plutôt que sur les dispositions allemandes?
3. Dans l'affirmative, la Commission rappellera-t-elle comme il convient la plus haute instance civile allemande à la législation en vigueur?

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(27 novembre 1986)

La Commission a pris acte de l'arrêt de la Cour fédérale de justice d'Allemagne fédérale dans l'affaire 622/85. La Commission n'a pas reçu communication de cet arrêt, mais lorsqu'elle le recevra elle le fera étudier en détail et, après quoi, elle rédigera une nouvelle réponse.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/86**de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(13 octobre 1986)**(87/C 124/23)*

Objet: Publication d'Eurostat «Wages and Incomes, 1 1986»

Dans la publication d'Eurostat intitulée «Wages and Incomes, 1 1986» figure un aperçu des coûts salariaux par branche d'industrie dans les différents États membres.

La Commission est-elle disposée et à même d'opérer à l'avenir, dans semblables aperçus, une distinction entre

hommes et femmes, de façon que le lecteur puisse également procéder à une comparaison entre les salaires des hommes et des femmes dans les branches d'industrie concernées?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(28 novembre 1986)

Dans le Bulletin statistique «Salaires et revenus 1/86» ont été publiés les résultats de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre 1984. Il n'est pas possible — actuellement — de ventiler le coût de la main-d'œuvre par sexe.

Par contre, EUROSTAT publie l'élément principal du coût, les salaires, ventilés par sexe pour les mêmes secteurs de l'industrie et des services.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la publication de l'EUROSTAT «Gains dans l'industrie et les services» n° 1/2 — 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1540/86**de M. Willy Kuijpers (ARC—B)****à la Commission des Communautés européennes***(13 octobre 1986)**(87/C 124/24)*

Objet: Programme de lutte contre la pauvreté

Le programme européen de lutte contre la pauvreté répond certainement à un réel besoin.

La Commission pourrait-elle fournir une liste des projets approuvés avec mention et ventilation par État membre de l'aide accordée (et pour la Belgique, répartition entre la Flandre et la Wallonie)?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(25 novembre 1986)

La répartition des projets (et de l'aide communautaire y afférant) approuvés par la Commission dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté a fait l'objet d'une Note d'Information de la Commission au Parlement en date du 10 avril 1986⁽¹⁾.

En ce qui concerne la Belgique, l'aide communautaire de 1 833 000 Écus approuvée pour six projets est répartie comme suit:

- 860 000 Écus à deux projets approuvés et transmis par le *Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap*;
- 914 000 Écus à trois projets approuvés et transmis par le Ministère de la Communauté Française;

— 59 000 Écus à un projet approuvé et transmis par le Ministère de la santé publique et de la famille.

(¹) Doc. COM(86) 216 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/86

de M. José Happart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 124/25)

Objet: Mesures envers les femmes belges

Le conclave de Val Duchesse a posé le problème de l'âge de la retraite des femmes, à savoir, généraliser l'âge normal de la retraite à 65 ans, situation qui assurerait de fait l'égalité entre hommes et femmes recommandée par la Communauté économique européenne.

Cependant, une dérogation permettrait de prendre sa retraite par anticipation uniquement sur base d'un calcul des années de carrière prestées. Cette situation conduira à ce que l'accès à la retraite des femmes s'opère avec un écart de plusieurs années de retard par rapport aux hommes, puisqu'un grand nombre de femmes doivent interrompre leur carrière pour exercer leurs fonctions maternelles à l'arrivée d'un enfant.

Dans les recommandations sur l'égalité des sexes, la Communauté économique européenne tient-elle compte de l'interruption d'années de carrière d'un des parents qui choisit de se retirer provisoirement du marché du travail pour s'occuper des enfants?

La Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas qu'une lourde pénalité est imposée aux femmes qui ont simplement fait face à leurs obligations parentales?

De telles situations ne risquent-elles pas d'entraîner une mentalité anti-maternelle?

La Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas qu'une uniformisation de l'âge de la retraite devrait exister au niveau de tous les États membres?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(26 novembre 1986)

Comme prévu dans le programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances pour les femmes (1986—1990)(¹), la Commission poursuit ses travaux préparatoires en vue d'une troisième directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de la

sécurité sociale, qui devrait régler entre autres le problème de l'âge de la retraite.

(¹) Supplément 3/86 — Bulletin CE: «Égalité des chances pour les femmes — Programme communautaire à moyen terme 1986—1990 —», point 27 b.

QUESTION ÉCRITE N° 1625/86

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 124/26)

Objet: Application des règles énoncées dans la CITES

Comme suite à la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 732/85(¹) de M^{me} Caroline Jackson sur l'application de la CITES, la Commission voudrait-elle informer le Parlement de la dotation en crédits et en personnel allouée spécifiquement à la mise en œuvre, dans la Communauté, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et indiquer si elle la juge suffisante et projette un accroissement des ressources et des effectifs?

(¹) JO n° C 248 du 30. 9. 1986, p. 28.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(24 février 1987)

Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont assumés par trois fonctionnaires sous la responsabilité directe d'un Chef de Division.

En outre, cette unité fait constamment appel à la collaboration d'autres services tels que notamment le Service juridique et celui responsable de l'Union douanière.

Les crédits utilisés sont en premier lieu inscrits dans la ligne budgétaire 6615, mais il est parfois possible de tirer également sur d'autres articles du budget en fonction des questions traitées.

La Commission est consciente du fait de la complexité de la matière, de la sensibilité du commerce en cause et de la nécessité de pouvoir réagir aux différents problèmes dans des délais normalement très brefs, les moyens actuellement disponibles constituent le strict minimum requis.

Compte tenu de l'importance de cette réglementation tant pour le fonctionnement correct du marché commun que pour la conservation des espèces menacées dans le monde, la Commission a provoqué une enquête approfondie pour explorer tous les moyens à sa portée en vue de stabiliser et, le cas échéant, d'améliorer la gestion en la matière.

Elle prendra les mesures nécessaires à cet effet à la lumière des résultats de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 1660/86

de M^{me} Anne-Josée André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 124/27)

Objet: La création d'un marché unique pour les fournitures publiques

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'elle a l'intention d'appliquer afin d'ouvrir les marchés publics à tous les soumissionnaires des États membres, y compris ceux appartenant aux petites et moyennes entreprises?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(16 janvier 1987)

L'approche de la Commission visant à ouvrir davantage les marchés publics à la concurrence communautaire, ainsi qu'esquissée dans le livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur⁽¹⁾, s'est concrétisée d'abord par le programme d'action proposé au Conseil en juin 1986⁽²⁾ et dont les éléments essentiels concernent l'application des directives existant déjà en la matière⁽³⁾, l'amélioration de ces directives, une action de sensibilisation des milieux concernés en ce qui concerne tant les obligations que les bénéfices découlant des règles communautaires, et une plus grande transparence des marchés à passer dans les secteurs actuellement exclus, à savoir les services de transports, de production, de distribution et transport d'eau et d'électricité, ainsi que ceux qui opèrent dans le domaine des télécommunications.

Afin de mettre en œuvre ce programme d'action, la Commission a simultanément soumis au Conseil une proposition visant à modifier les directives «fournitures»⁽⁴⁾, de façon à prévoir une pré-information des entreprises intéressées, à limiter l'usage des procédures restreintes et de gré à gré, à promouvoir l'utilisation des normes techniques européennes et à rationaliser les procédures de publications et prolonger les délais. La discussion de ce projet, dans les enceintes du Conseil, permet d'espérer, à ce stade, son adoption dans les prochains mois.

En ce qui concerne la directive «travaux», malgré la nécessité d'un réexamen plus approfondi, tel qu'indiqué en juin dernier, la Commission compte pouvoir transmettre au Conseil ses propositions d'amélioration dans les meilleurs délais.

La concrétisation des autres éléments du programme d'action fait l'objet, à ce stade, de discussions internes, et dans lesquelles sera tenu compte de la réaction du Conseil vis-à-vis du programme.

Toutes ces initiatives seront mises au bénéfice notamment des Petites et moyennes entreprises (PME), qui par la nature des choses sont les premières à souffrir des difficultés toujours existantes dans l'accès trans-frontalier aux marchés publics. La Commission a, pour cette raison, retenu comme élément important de son programme d'action pour les PME⁽⁵⁾, approuvé par le Conseil le 20 octobre, l'accès réel des PME aux marchés publics. La Commission a prévu notamment une investigation des mesures en faveur des PME dans les États membres ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique et au Japon, afin de formuler éventuellement des propositions à cet égard. Les actions concrètes à entamer à cette fin sont en train d'être élaborées.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 310 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 375 final.

⁽³⁾ Directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures — JO n° L 13 du 15. 1. 1977; Directive 80/767/CEE — JO n° L 215 du 18. 8. 1980; Directive 71/305/CEE — JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ Doc. COM(86) 297 final.

⁽⁵⁾ Doc. COM(86) 445 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1675/86

de M. Gordon Adams (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 124/28)

Objet: Importations de charbon

La Commission a, paraît-il, approuvé l'acquisition de 50 % du capital de la société anonyme anversoise «Hargreaves N.V.» par une compagnie charbonnière australienne, «ULAN».

Quel seront, à son avis, les effets de cette opération sur les importations de charbon dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(24 novembre 1986)

Pour des raisons de secret professionnel, il n'est pas possible de divulguer le chiffre prévisionnel des ventes de l'entreprise commune. Tout ce que l'on peut dire c'est que lorsque la décision a été prise il ne s'agissait que d'une très petite quantité par rapport aux quelque 85 millions de tonnes de charbon importées dans la Communauté en provenance de pays tiers.

Soit dit en passant, Ulan Coal Mines a informé entre-temps la Commission que, par suite d'une décision de Hargreaves, l'opération envisagée n'a pas été réalisée.

QUESTION ÉCRITE N° 7132/86**de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)****à la Commission des Communautés européennes***(30 octobre 1986)**(87/C 124/29)*

Objet: Aide à la recherche dans les Petites et moyennes entreprises (PME)

Les moyens financiers limités dont disposent de nombreuses Petites et moyennes entreprises de la Communauté européenne les empêchent souvent de consacrer les sommes nécessaires à la mise en œuvre des recherches technologiques indispensables, qui leur sont utiles aussi bien sur le plan de l'innovation présentant un caractère d'urgence que sur celui de l'amélioration de leur gamme de produits.

Cependant, compte tenu de l'évolution des processus d'innovation que lesdites entreprises mènent à bien dans les autres puissances du monde — dans certains cas, au sein des entreprises elles-mêmes — il convient de favoriser de toute urgence l'innovation technologique des petites et moyennes entreprises de la Communauté, en développant les recherches en la matière.

Dans ces conditions, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de trouver des formules spéciales pour favoriser les investissements technologiques dans ces entreprises de la Communauté, comme le dégrèvement fiscal et autres mesures, pour leur permettre d'aborder cette innovation avec leurs propres moyens et dans le cadre de leur développement potentiel?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(23 janvier 1987)

La Commission reconnaît le rôle joué par les PME dans la recherche et le développement et dans l'innovation technologique dans les pays industrialisés. Elle est également consciente de la nécessité de favoriser la participation la plus large possible des PME des pays de la Communauté à la recherche et au développement, ainsi qu'aux programmes communautaires de recherche et développement, tels que ESPRIT et BRITE. Elle prend du reste les mesures nécessaires à cet effet.

Une initiative sera prise afin de faire participer d'encore plus près des PME à l'élaboration de programmes de recherche, de façon que leurs besoins spécifiques soient pris en considération.

Des mesures seront prises également pour organiser des réseaux d'information et faire adopter des procédures d'appels d'offres appropriées.

Le programme d'action de la Communauté sur les PME envisage notamment la création d'un service de «guichets communautaires» destiné essentiellement à fournir des informations sur les programmes actuels de recherche et de développement de la Communauté et à aider les PME à participer à ces programmes à égalité de conditions. Un projet pilote sera bientôt mis en œuvre.

En outre, le Comité consultatif de la recherche et du développement industriel (CCRDI) a demandé à son groupe

de travail III d'étudier «le rôle des PME dans la technologie de pointe» dans la Communauté. Cette étude sera disponible au milieu de l'année 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1754/86**de lord O'Hagan (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(30 octobre 1986)**(87/C 124/30)*

Objet: Mésothéliome

Par diverses mesures, la Communauté s'efforce de garantir aux divers groupes de personnes souffrant de maladies professionnelles des indemnités comprahables.

1. Les États membres indemnisent-ils toutes les personnes atteintes d'un mésothéliome?
2. Quel est le niveau d'indemnisation en vigueur dans les différents États membres?
3. Est-il légal, en vertu de la législation communautaire actuelle, d'exclure les employés de l'État (anciens ou encore en exercice) du traitement dont bénéficie le reste de la population?
4. En vertu du traité de Rome, serait-il légal pour un État membre de soumettre à un régime distinct, moins favorable, certains de ses citoyens, pour le motif qu'ils sont (ou ont été) membres des forces armées?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(4 mars 1987)

1. Tous les États membres prévoient une indemnisation pour les travailleurs affectés par le mésothéliome dû à l'amiante.

2. Le niveau de cette indemnisation est différent selon les États membres, mais, en raison du pronostic fatal, la réparation se fait dans tous les cas au niveau le plus élevé.

3 et 4. Le Traité CEE ne prévoit pas l'obligation pour les États membres d'accorder les mêmes types de prestations et les mêmes niveaux de prestations pour tous leurs citoyens. Les États membres ont seuls la compétence en matière d'organisation de leur système de protection sociale, sauf à respecter le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les domaines couverts par les directives en vigueur ou en voie d'application.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer également à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 3045/85⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 3. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1760/86de M^{me} Mary Banotti (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 124/31)

Objet: Assurance automobile

En Irlande, les automobilistes qui importent des voitures avec conduite à gauche doivent payer un complément de prime d'assurance de 25 %.

1. Cette pratique est-elle compatible avec les règles communautaires?
2. La même situation se présente-t-elle dans d'autres États membres (dans le cas, par exemple, d'un automobiliste utilisant, en Belgique, une voiture avec conduite à droite)?
3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en la matière?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(23 février 1987)

La Commission est informée qu'un certain nombre d'assureurs irlandais font payer un complément de prime d'assurance, en général de l'ordre de 20 à 25 %, pour les véhicules avec conduite à gauche utilisés en Irlande, en arguant du fait que la visibilité est réduite. Il se trouve cependant des assureurs irlandais qui ne recourent pas à cette pratique.

La Commission pense que ces compléments de prime d'assurance, d'importance variable, sont fréquemment imposés au Royaume-Uni, mais elle ne sait pas si des pratiques similaires sont en usage dans d'autres États membres en ce qui concerne les véhicules avec conduite à droite.

De l'avis de la Commission, les pratiques décrites ci-dessus ne constituent pas une infraction au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1777/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Buénó Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/32)

Objet: Protection de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes

La directive du Conseil du 15 juillet 1980 (doc. 80/836/EURATOM) modifie les directives fixant les normes de

base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes, modifiées par la directive 84/467/EURATOM du Conseil du 3 septembre 1984.

Quelle suite les États membres ont-ils donnée à cette directive?

(1) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(23 février 1987)

La Commission procède actuellement à l'évaluation de l'état de transposition de la directive 80/836 Euratom du 17 juillet 1980⁽¹⁾ modifiée par la directive 84/467 Euratom du 3 septembre 1984⁽²⁾ dans les réglementations nationales des États membres mais force est de reconnaître que certains États accusent du retard dans la mise en vigueur des dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Aussi, comme annoncé dans sa communication au Conseil du 20 août 1986 relative au développement des mesures prises par la Communauté en application du chapitre III du traité Euratom «Protection Sanitaire»⁽³⁾, la Commission a l'intention de prendre toutes les mesures envisagées par le traité Euratom, pour que ces directives soient pleinement mises en œuvre.

(1) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

(3) Doc. COM(86) 434 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1779/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/33)

Objet: Politique commune de formation professionnelle

La décision du Conseil du 2 avril 1963 (doc. 63/266/CEE) porte établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

La Commission entend-elle prendre des mesures en la matière?

(1) JO n° L 63 du 20. 4. 1963, p. 1338.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(19 février 1987)

La Décision du Conseil du 2 avril 1963⁽¹⁾ constitue une des bases fondamentales pour les actions menées par la Commission dans le domaine de la formation professionnelle au fil des années. Pendant les dernières années, néanmoins, l'envergure des actions au niveau communautaire s'est vue renforcée par d'autres instruments du Conseil avec la reconnaissance du rôle croissant que joue la formation professionnelle dans la vie économique et sociale de la Communauté. Parmi les plus importants de ces instruments figurent la Résolution du Conseil du 2 juin 1983⁽²⁾ concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information, la Résolution du Conseil concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 80⁽³⁾, la Décision du Conseil n° 85/368/CEE du 16 juillet 1985⁽⁴⁾ relative à la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres de la Communauté européenne et la Décision du Conseil n° 86/365/CEE du 24 juillet 1986⁽⁵⁾ portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT).

La Commission poursuivra sa mission établie par l'Article 128 du Traité CEE en proposant les actions pertinentes dans le domaine de la formation professionnelle pour développer et renforcer la coopération entre les États membres à l'avenir.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963.

⁽²⁾ JO n° C 166 du 25. 6. 1983.

⁽³⁾ JO n° C 193 du 20. 7. 1983.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 8. 8. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1789/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/34)

Objet: Contrôle des passeports à l'entrée au Portugal

La Commission voudrait-elle inviter les autorités portugaises à mettre fin aux pratiques suivantes:

- a) remise de formulaires d'immigration à compléter par les voyageurs de la Communauté à leur arrivée dans le pays;
- b) apposition du timbre sur les passeports par les autorités portugaises?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(2 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter d'une part à la réponse commune aux questions écrites n°s 542/86 et

543/86 de M. Rogalla⁽¹⁾ et d'autre part à la réponse à la question écrite n° 802/86 de M. Marck⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1986, p. 12.

⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1792/86

de M^{me} Phili Viehoff (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/35)

Objet: Fonds social européen (FSE)

1. La Commission exerce-t-elle un contrôle sur l'exécution du financement des projets bénéficiant d'un concours du FSE?
2. De quelles possibilités la Commission dispose-t-elle de faire en sorte que les concours accordés par le FSE parviennent effectivement en temps utile aux bénéficiaires?
3. La Commission sait-elle que les concours accordés par le FSE sont fréquemment retenus pendant longtemps par les ministères nationaux, ce qui est de nature à compromettre le financement des projets?
4. La Commission sait-elle en outre que tel a été le cas pour un concours de 850 000 florins accordé à la fondation *Stichting Vakhschool Vrouwenbond FNV Noorden des Lands* — décision C(86) 0736 de la Commission?
5. Qu'envisage-t-elle de faire pour obtenir que les concours du FSE soient mis rapidement à la disposition des bénéficiaires?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(3 février 1987)

La Commission est consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Des contacts entre ses services et les administrations nationales compétentes des États membres sont en cours notamment en vue de rationaliser les procédures et faciliter les flux financiers en faveur des organismes bénéficiaires de concours du Fonds social européen.

En ce qui concerne la demande de concours de la *Stichting Vakhschool Vrouwenbond FNV*, l'avance a été débloquée le 10 septembre 1986 par le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi des Pays Bas à la suite d'un échange de lettres que les autorités nationales ont eu avec l'organisme bénéficiaire au sujet de certains aspects techniques du dossier.

QUESTION ÉCRITE N° 1796/86de M^{me} Lydie Wurth-Polfer (LDR—L)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/36)

Objet: Consommation d'alcool

Il ressort de la réponse donnée par la Commission le 29 novembre 1985 à la question écrite n° 1323/85 de sir Jack Stewart-Clark et sir Fred Catherwood⁽¹⁾ que la consommation totale moyenne d'alcool par habitant de plus de 15 ans, en litres d'alcool pur, est au Grand-Duché du Luxembourg bien supérieure à celle des autres pays de la Communauté européenne.

N'ayant pas pu constater un état moyen d'ébriété de mes compatriotes supérieur à la moyenne communautaire, je me suis demandé si la Commission n'a pas confondu consommation avec vente d'alcool, le sens du commerce des Luxembourgeois étant bien plus développé que leur goût pour les spiritueux.

Si les chiffres donnés pour le Luxembourg ne correspondent pas à la réalité, comment dois-je évaluer l'affirmation de la Commission dans cette même, réponse, selon laquelle elle «suit de près les mesures prises par les États membres contre la consommation excessive d'alcool»?

(¹) JO n° C 81 du 9. 4. 1986, p. 6.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(3 mars 1987)

La consommation d'alcool pur *per capita*, âgé de plus de 15 ans, est une valeur statistique utilisée dans le but de faire des comparaisons internationales.

La Commission est consciente que cette valeur n'est pas une valeur idéale, vu qu'elle est en majeure partie basée sur les ventes d'alcool aux consommateurs ou à des détaillants licenciés.

Le Grand-Duché de Luxembourg est un cas particulier au niveau des Communautés européennes de par sa situation géographique et ses taxations peu importantes sur l'alcool. L'achat d'alcool au Luxembourg par des ressortissants d'autres États membres pour exportation peut donc influencer sensiblement les valeurs statistiques et il faut donc être d'une extrême prudence dans l'interprétation de ces valeurs.

D'autre part, afin d'analyser le phénomène avec plus de précision, la Commission utilise, en complément des valeurs de consommation d'alcool pur, d'autres données dans le suivi de l'évolution de la consommation d'alcool. Elle se base aussi sur des données concernant la mortalité par cirrhose du foie et la morbidité induite par l'alcool et également sur des résultats d'études conduites par le Ministère de la Santé Publique du Luxembourg.

Il est dans l'intention de la Commission de poursuivre ces travaux en tenant également compte de la Résolution du

Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986 concernant l'abus d'alcool.

QUESTION ÉCRITE N° 1805/86de M^{me} Ursula Schleicher (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 124/37)

Objet: Cas de salmonellose causée par du lait en poudre en république fédérale d'Allemagne

La Commission n'ignore assurément pas que 20 cas de salmonellose ont été enregistrés en république fédérale d'Allemagne au mois d'août à la suite de l'ingestion de lait en poudre. Les critiques ont pris pour cible non seulement le fabricant mais aussi l'office fédéral chargé de l'organisation du marché agricole de Francfort, qui achète et vend sur le territoire de la république fédérale les excédents de la Communauté.

1. Qu'est-il advenu au cours des campagnes 84/85 et 85/86 des excédents de lait en poudre dans les différents États membres de la Communauté européenne?
2. Combien de tonnes de lait en poudre a-t-il été produit et acheté et quelle quantité de celui-ci a été transformée?
3. Quel bénéfice l'office fédéral chargé de l'organisation du marché agricole a-t-il réalisé par la vente directe à des particuliers?
4. Dans quelle mesure des particuliers peuvent-ils acheter directement des produits provenant des stocks d'excédents de la Communauté et dans quelle mesure ces opérations échappent-elles au contrôle des denrées alimentaires?
5. N'y a-t-il eu de tels cas de salmonellose qu'en république fédérale d'Allemagne ou en a-t-on enregistré aussi dans d'autres États membres de la Communauté?
6. La Commission estime-t-elle acceptable le fait que les résultats des examens bactériologiques pratiqués dans les unités de fabrication ne sont généralement disponibles que dans un délai de trois à cinq jours?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(23 février 1987)

1. Les quantités de lait écrémé en poudre que les laiteries ne parviennent pas à vendre sur le marché sont offertes à l'intervention.

Le lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention fait l'objet des fournitures au titre de l'aide alimentaire communautaire et de ventes à des industries de transformation.

2. La production de lait écrémé en poudre dans les différents États membres et les quantités offertes à l'intervention sont les suivantes:

(en milliers de tonnes)

État membre	Production de lait écrémé en poudre		Ventes à l'intervention	
	1984	1985	1984	1985
Belgique	116	112	38	20
Danemark	16	25	0	4
République fédérale d'Allemagne	600	549	215	158
Grèce	0	0	0	0
Espagne	27	27	0	0
France	744	654	22	27
Irlande	184	161	17	0
Italie	0	0	0	0
Luxembourg	13	13	4	0
Pays-Bas	171	163	36	22
Portugal	—	—	—	—
Royaume-Uni	223	241	62	16
Total	2 068	1 918	395	247

La Commission ne dispose pas de chiffres concernant les ventes ultérieures de ces quantités de poudre achetées en 1984 et 1985.

3. Les opérations d'achat et de vente de produits d'intervention n'apportent pas de bénéfices pour les organismes d'intervention, ces derniers agissant uniquement pour le compte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

4. La vente — sans destination spécifique — de lait écrémé en poudre de stock est régie par le règlement (CEE) n° 2213/76⁽¹⁾ qui fixe le prix de cession au prix d'intervention majoré de 3 Écus par 100 kg et la quantité minimale à 10 tonnes. Cependant, pour la période du 16 mai au 31 octobre 1986, il a été possible d'acheter des quantités minimales d'une tonne au prix d'intervention (sans majoration).

Comme les quantités minimales de vente l'indiquent déjà, ce régime n'est pas conçu pour faciliter les ventes aux consommateurs privés, les organismes d'intervention n'étant pas organisés pour la distribution commerciale.

Les ventes à ce titre vers l'alimentation humaine sont soumises dans chaque État membre à la législation concernant les denrées alimentaires.

5. Il n'y a eu des cas qu'en république fédérale d'Allemagne.

6. Le délai cité par l'honorable parlementaire est lié à la méthode classique de dénombrement des germes qui est encore généralement utilisée pour les enquêtes bactériologiques. Cependant, il existe des méthodes plus rapides, permettant un dénombrement de germes dans la journée; mais ces nouvelles méthodes sont très sophistiquées, ce qui restreint leur application.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1831/86

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 124/38)

Objet: Familles des citoyens de la Communauté

1. La directive du Conseil, du 15 octobre 1986, relative à la suppression des restrictions à la liberté de déplacement et de résidence des travailleurs des États membres et des membres de leur famille à l'intérieur de la Communauté accorde un traitement moins favorable aux familles qu'aux travailleurs. Cela reflète-t-il l'importance accordée par les organes communautaires à la famille?

2. Quelles observations et propositions la Commission a-t-elle faites entre temps et soumises au Conseil afin de remédier à cette discrimination flagrante entre les membres d'une même famille?

De l'avis de la Commission, dans quelle mesure a-t-il été tenu compte à cet égard des dispositions de l'article 119 du traité instituant la Communauté économique européenne, relatives à l'égalité de traitement?

3. Les «facilités» prévus à l'article 3, paragraphe 2, deuxième phrase, permettraient également à chaque État membre d'accorder un traitement identique aux familles et aux travailleurs. Y-a-t-il un État membre qui fasse usage de ces facilités?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises, pour sa part, afin de parvenir à ce résultat plausible?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(20 février 1987)

1 et 2. La Directive 68/360⁽¹⁾ du Conseil à laquelle se réfère l'honorable parlementaire règle l'entrée et le séjour des travailleurs exerçant leur droit de libre circulation, ainsi que des membres de leur famille visés par le règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾; elle supprime un certain nombre de restrictions inhérentes aux législations nationales dans ces domaines et introduit un droit à l'entrée et au séjour auquel un étranger ne peut normalement prétendre.

Toutefois, en ce qui concerne les membres de la famille ressortissants d'États tiers, les réglementations nationales n'ont été adaptées que dans la mesure où elles constituaient, pour les ressortissants des États membres, un obstacle pour exercer pleinement leur droit de libre circulation. Ainsi, l'obligation du visa peut être imposée et ils n'obtiennent évidemment pas la «carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne» mais un titre de séjour de durée équivalente (articles 3 paragraphe 2 et 4 paragraphe 4).

Ceci n'exclut pas, ainsi qu'elle l'a indiqué dans ses «Orientations pour une politique communautaire des migra-

tions»⁽²⁾ qu'il faut s'efforcer d'améliorer également pour les ressortissants communautaires, les droits déjà accordés. Actuellement, la Commission procède à l'examen des améliorations qui pourraient être proposées.

Quant à l'article 119, il concerne uniquement l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan des rémunérations et les dispositions relatives à la libre circulation des personnes ne font aucune distinction à ce sujet.

3. Les facilités qui doivent être accordées en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive précitée, concernent uniquement les procédures relatives au visa que les États membres peuvent imposer aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre.

La république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, qu'en vertu du *Aufenthaltsgesetz-EWG*, elle ne soumet pas les membres de la famille qui ont la nationalité d'un pays tiers à l'exigence du visa d'entrée.

Dans le Livre Blanc «l'Achèvement du Marché Intérieur» (paragraphe 55)⁽³⁾ la Commission a annoncé qu'elle présentera en 1988 une proposition de directive relative à la coordination des règles applicables aux ressortissants de pays non communautaires en matière de résidence, d'entrée et d'accès à l'emploi. Une attention particulière sera donnée à la situation des membres de la famille d'un ressortissant communautaire.

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

(2) Doc. COM(85) 48 final.

(3) Doc. COM(85) 310 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1885/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 124/39)

Objet: Conventions internationales sur le dédommagement des victimes d'accidents nucléaires et l'harmonisation de la responsabilité de tiers

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a élaboré deux conventions internationales sur le dédommagement des victimes d'accidents nucléaires. Ces conventions ont été adoptées en 1960 et en 1963. Elles visaient également l'harmonisation des systèmes nationaux relatifs à la responsabilité de tiers.

Ces conventions ont-elles été ratifiées par tous les membres de l'AIEA et sont-elles applicables dans tous les États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(2 mars 1987)

Les deux conventions internationales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont des conventions «régionales»

qui concernent les seuls pays européens membres de l'Agence d'énergie nucléaire (AEN) et pas les autres pays membres (États-Unis d'Amérique, Canada et Australie).

À ce jour, la Convention de Paris (1960) a été ratifiée par les pays suivants: la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Turquie et la Finlande. Cette convention est entrée en vigueur en 1968.

La Convention complémentaire de Bruxelles (1963) a été ratifiée par tous les États ci-dessus, à l'exception de la Grèce, du Portugal et de la Turquie. Cette convention est entrée en vigueur en 1974.

QUESTION ÉCRITE N° 1901/86

de M. Domènec Romera I Alcàzar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 124/40)

Objet: L'absence de protection «de fait» dans laquelle se trouvent les travailleurs qui se rendent en France à l'époque des vendanges

Les travailleurs qui viennent en France pour les vendanges sur promesse de contrat verbal, environ 30 % d'entre eux, se trouvent totalement privés de protection dès qu'ils passent la frontière française.

Ce système d'embauche se traduit par des abus constants de la part de ceux qui les emploient les faisant vivre, par exemple, dans des conditions sanitaires tout à fait insatisfaisantes, les faisant travailler à la tâche pour un salaire inférieur à celui de leurs collègues français qui effectuent le même travail, les congédiant de façon abusive etc...

La Commission est-elle au courant de cet état de choses et, dans l'affirmative, compte-t-elle prendre des dispositions pour éviter que de tels faits ne se reproduisent d'année en année?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(5 février 1987)

La Commission n'a été saisie d'aucune plainte à l'égard des travailleurs saisonniers espagnols embauchés en France pour les vendanges.

Au surplus, elle rappelle que jusqu'à ce que les travailleurs saisonniers espagnols bénéficient du droit à la libre circulation, il appartient aux autorités nationales de veiller au respect des normes régissant ces flux en conformité avec l'accord complémentaire bilatéral entre la France et l'Espagne du 25 janvier 1961 relatif aux travailleurs saisonniers⁽¹⁾.

(1) JO de la République Française du 23. 3. 1961.

QUESTION ÉCRITE N° 1913/86**de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1986)**(87/C 124/41)*

Objet: Présence d'importantes quantités d'amiante dans l'immeuble de la Commission et les risques qui en résultent pour la santé des fonctionnaires

La Commission pourrait-elle confirmer que l'immeuble qu'elle occupe rue de la Loi à Bruxelles contient d'importantes quantités d'amiante pour éviter les risques d'incendie? (Voir les articles publiés dans la Dernière Heure des 5/6 avril 1986 et Vif/Express du 4 au 10 avril 1986.)

A-t-elle connaissance des dangers qui pourraient en résulter pour la santé des fonctionnaires travaillant dans ce bâtiment?

A-t-elle déjà envisagé de prendre des mesures pour éliminer la présence d'amiante dans les bureaux?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre à ce sujet?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(4 février 1987)

Il est exact que, comme il était courant à l'époque de la construction du Berlaymont, certains éléments de l'ossature de cet immeuble sont protégés contre les risques d'incendie par un revêtement à base d'amiante. Ces éléments ne sont pas en contact avec les occupants et ne présentent aucun danger sauf lors de travaux touchant les parties concernées. Dans ce dernier cas, des mesures de protection particulières sont mises en place.

Néanmoins, des contrôles sont effectués périodiquement par un organisme spécialisé agréé par le gouvernement belge. Les résultats enregistrés jusqu'à présent montrent que les fibres contenues dans l'air sont nettement inférieures aux limites prévues par les réglementations belges et communautaires en matière de sécurité et d'hygiène.

Des travaux sont envisagés par le propriétaire afin d'améliorer cette situation.

QUESTION ÉCRITE N° 1921/86**de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S—F)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1986)**(87/C 124/42)*

Objet: La participation

La Commission avait rédigé une proposition sur la participation des travailleurs des sociétés multinationales européennes.

Où en est la proposition de directive de 1983 qui avait été soumise au Conseil?

La Commission compte-t-elle défendre une initiative au sujet de la participation?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(5 février 1987)

Pour ce qui concerne l'état des travaux au Conseil de sa proposition amendée de directive sur l'Information et la Consultation des travailleurs⁽¹⁾, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer aux réponses données par le conseil aux questions écrites n° 221/86 de M. Vandemeulebroucke et de M. Kuijpers⁽²⁾ et n° 907/86 de M. Raggio⁽³⁾.

La Commission considère que sa proposition amendée de directive susvisée se trouve toujours sur la table du Conseil, seul compétent pour adopter une proposition de directive qui lui est soumise par la Commission.

Pour ce qui concerne la participation des travailleurs aux organes de la société anonyme, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la proposition amendée de directive transmise au Conseil en août 1983⁽⁴⁾ qui fait toujours l'objet des travaux du groupe des questions économiques du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 12. 8. 1982, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 256 du 13. 10. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 314 du 8. 12. 1986.

⁽⁴⁾ JO n° C 240 du 9. 9. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1933/86**de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)****à la Commission des Communautés européennes***(21 novembre 1986)**(87/C 124/43)*

Objet: Possibilité, dans les divers États membres, d'organiser des référendums portant abrogation de loi et/ou à caractère consultatif en matière d'énergie nucléaire

La commission pourrait-elle fournir une réponse aux questions suivantes:

- Quels pays disposant de bases juridiques autorisant l'organisation de référendums portant abrogation de lois existantes en matière d'énergie nucléaire existent-elles?
- Dans quels pays ont été déjà organisés des référendums portant abrogation de lois et/ou à caractère consultatif sur le même thème?
- Dans l'état actuel de l'application de la directive sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans quels

États membres des consultations de population ont-elles entraîné des modifications et/ou l'annulation de projets?

d) Dans quels États pareilles consultations peuvent-elles être obligatoires?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(17 février 1987)

(a) et (b). Cette question portant exclusivement sur le droit constitutionnel national, la Commission n'est pas compétente pour fournir une réponse valable à ce sujet.

(c) et (d). La Commission n'a reçu jusqu'à présent des États membres aucune communication sur d'éventuelles mesures nationales de mise en œuvre de la directive n° 85/337⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les États membres sont tenus de mettre en œuvre la directive avant le 3 juillet 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1937/86

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 124/44)

Objet: Aperçu comparatif des aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation

La Commission pourrait-elle fournir un aperçu comparatif des aides accordées ces dix dernières années aux États membres par le FEOGA, section orientation, en vue d'améliorer l'infrastructure des régions rurales, et indiquer spécialement le montant des investissements relatifs au remembrement, à la gestion des eaux et aux chemins agricoles?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(17 février 1987)

Le FEOGA, section orientation, a octroyé les concours suivants dans le domaine visé par l'honorable parlementaire:

1. Règlement 17/64/CEE ⁽¹⁾ (1976—1979)

État membre	Travaux hydrauliques		Chemins ruraux	
	Nombre de projets	conceurs octroyé	Nombre de projets	conceurs octroyé
République fédérale d'Allemagne	118	122,1 millions de DM	96	105,8 millions de DM
Belgique	68	652,2 millions de bfrs	38	241,2 millions de bfrs
France	18	40,5 millions de ffrs	23	87,9 millions de ffrs
Italie	13	7 767,9 million de lit	43	22 638,0 million de lit
Irlande	16	1,0 millions de £ Irl	1	1,2 millions de £ Irl
Pays-Bas	18	9,7 millions de hfl	41	14,0 millions de hfl
Royaume-Uni	16	0,6 millions de £ Stg	17	2,0 millions de £ Stg

2. Règlement (CEE) n° 1362/78 ⁽²⁾ (1980—1984)

Règlement (CEE) n° 2968/83 ⁽³⁾ (1984—1985)

État membre	Nombre de projets	Conceurs octroyé
Italie	6	350,9 000 milliards de lit
Grèce	4	1 545,1 millions de Dr

3. Règlement (CEE) n° 1938/81 ⁽⁴⁾ (1982—1985)

Règlement (CEE) n° 1760/78 ⁽⁵⁾ (1980—1985)

État membre	Infrastructure rurale	
	Nombre de projets	Conceurs octroyé
République fédérale d'Allemagne	117	80,8 millions de DM
France	461	299,6 millions de ffrs
Italie	679	185 465,3 millions de Lit

4. Remboursement dans le cadre d'actions indirectes (1976—1985)

(Million d'Ecus)

État membre	Remembrement	Irrigation, drainage adduction d'eau potable	Chemins ruraux
République fédérale d'Allemagne	21,2	—	—
France	3,7	17,4	12,2
Grèce	—	9,3	4,2
Irlande	—	73,7	11,7
Pays-Bas	20,8	—	—
Royaume-Uni	—	14,4	13,0
Total	45,7	114,8	41,1

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586.⁽²⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1948/86
de M. José Barros Moura (COM—P)
à la Commission des Communautés européennes
 (21 novembre 1986)
 (87/C 124/45)

Objet: Projets d'investissement en faveur de la flotte portugaise de pêche, notamment en faveur des thoniers

1. Quels sont les projets d'investissement en faveur de la flotte portugaise de pêche qui ont été soumis jusqu'à ce jour à la Commission?
2. Quelles décisions la Commission a-t-elle déjà prises en la matière ou quel stade le processus de décision a-t-il atteint?
3. Que pense la Commission du programme de construction de thoniers?
4. La Commission peut-elle confirmer ou démentir avoir une position motivée à l'encontre de la construction de thoniers?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
 (19 février 1987)

1 et 2. Dans le cadre du règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil⁽¹⁾, 117 projets d'investissement ont été présentés en 1986 par le Portugal à la Commission. Parmi ces projets, 79 concernaient la construction de nouveaux navires et 38 concernaient la modernisation de navires déjà en service. La Commission a décidé d'octroyer un concours de 7,8 millions d'Écus à 72 de ces projets dont 41 concernant la construction de nouveaux navires.

3 et 4. La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à sa décision 86/351/CEE du 4 juillet 1986⁽²⁾ relative au programme d'orientation de la flotte de pêche présenté par le Portugal pour 1986 conformément au règlement (CEE) n° 2908/83⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 46.

QUESTION ÉCRITE N° 1951/86
de M. José Barros Moura (COM—P)
à la Commission des Communautés européennes
 (21 novembre 1986)
 (87/C 124/46)

Objet: Programme expérimental dans le secteur de la pêche

La Commission peut-elle indiquer les projets portugais qui lui ont été présentés dans le cadre du programme expérimental dans le secteur de la pêche et faire connaître les décisions qui ont été prises concernant leur cofinancement par la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
 (13 février 1987)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 2909/83 du Conseil⁽¹⁾, le Portugal a présenté à la Commission, en 1986, 2 projets concernant des campagnes de pêche expérimentale. La Commission examine actuellement ces projets.

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1952/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 124/47)

Objet: Programme pluriannuel de développement de l'aquaculture au Portugal

La Commission peut-elle expliquer et justifier sa décision en la matière?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(26 février 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la décision 86/350/CEE de la Commission du 4 juillet 1986⁽¹⁾ par laquelle a été approuvé le programme d'orientation pluriannuel de l'aquaculture pour la période 1986—1989 tel que présenté par le Portugal dans le cadre du règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1953/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 124/48)

Objet: Solde net des transferts de fonds entre le Portugal et la Communauté

La Commission a déclaré, dans la réponse donnée en son nom à ma question écrite n° 658/86⁽¹⁾ «qu'elle n'a pas l'habitude de communiquer des chiffres concernant le solde net — budgétaire ou de trésorerie — des États membres» et qu'elle «ne souhaite pas faire exception à ce principe dans le cas des nouveaux États membres».

Toutefois, M. le Commissaire Cardoso e Cunha a déclaré en date du 21 octobre 1986 à l'agence Notícias de Portugal que «les comptes du Portugal avec la Communauté européenne présenteront cette année un solde net positif de l'ordre de 30 milliards d'escudos en faveur de Lisbonne», ajoutant que «pour 1987 on peut s'attendre à un solde positif de l'ordre de 60 milliards d'escudos en faveur du Portugal» (*Diário de Notícias*, Lisbonne, 22 octobre 1986).

Je me vois donc forcé de poser les questions suivantes:

1. M'est-il permis de conclure que la Commission a abandonné le «principe» énoncé dans sa réponse précitée?

2. Dans la négative, quels sont les critères qui permettent à certains de ses membres de faire des «exceptions» et de fournir à des tiers des informations que la Commission refuse à des députés au Parlement européen?

3. La Commission peut-elle confirmer, démentir, compléter ou préciser les informations transmises par le Commissaire Cardoso e Cunha sur les soldes nets?

4. Enfin, les informations de la presse étant imprécises à ce sujet, peut-elle opérer la distinction, dans la somme indiquée, entre les «crédits de paiement» et les «crédits d'engagement»?

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 77.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(5 février 1987)

La Commission n'a pas abandonné le principe énoncé dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 658/86 de l'honorable parlementaire.

Elle ne peut donc que confirmer cette réponse.

QUESTION ÉCRITE N° 1955/86de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 124/49)

Objet: Violations des droits et des libertés fondamentales au Zaïre

Depuis sa fondation en 1982, le parti zaïrois de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), fait l'objet d'une répression continuelle et violente de la part des autorités gouvernementales du Zaïre.

Les sympathisants et les militants de l'UDPS qui s'opposent, de manière démocratique et pacifique, au gouvernement du président Mobutu, sont systématiquement arrêtés, torturés, exilés à l'intérieur du pays ou tués.

À l'heure actuelle, les principaux dirigeants de l'UDPS sont presque tous détenus et se trouvent dans un état de santé très précaire. Le Parlement européen, dans sa résolution d'urgence (doc. B 2-1087/86) du 23 octobre 1986, a déjà pris position à ce sujet, en invitant les ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique, à faire pression sur les autorités zaïroises pour qu'elles mettent un terme à la détention et à la persécution des militants de l'opposition.

Cela étant, la Commission est-elle au courant de ces événements, et quelles mesures a-t-elle prises ou a-t-elle l'intention de prendre vis-à-vis du gouvernement zaïrois afin que ce pays, signataire de la Convention de Lomé, mette un terme à ces graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(25 février 1987)**

La Commission est au courant des rapports sur la situation des Droits de l'Homme au Zaïre et la suit de près.

Elle prie l'honorable parlementaire de se référer à sa réponse à la question écrite n° 1191/84 de M. Vernimmen⁽¹⁾ et à la réponse des Ministres des Affaires Étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique à la question orale n° H-541/83 de M^{me} Van Hemeldonck à ce sujet⁽²⁾.

En conformité avec la nouvelle Convention de Lomé, la Commission veille à mettre en relief le lien positif qui doit exister entre l'effort de développement et la promotion de la dignité humaine sous tous ses aspects. Elle veille notamment à ce que la mise en œuvre des moyens de coopération soit conforme à l'objectif de promotion du bien-être et de la dignité des populations intéressées.

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 15. 4. 1985.

⁽²⁾ JO annexe n° 1—308, débats du Parlement Européen 16—20 janvier 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 1972/86
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 124/50)**

Objet: Vente d'excédents agricoles

Nous avons récemment appris par divers médias que le milliardaire français Baptist Doumengue qui, depuis de nombreuses années, est chargé des exportations des excédents communautaires vers l'Europe orientale souhaite aider la Communauté à écouler 1 million de tonnes de beurre. Il demande que le beurre lui soit vendu au prix de 7 Écus les 100 kg ou au prix qui est appliqué pour la transformation du vieux beurre en aliment pour veaux.

La Commission peut-elle faire savoir si elle a l'intention de réserver une suite favorable à cette proposition et si elle n'estime pas que, compte tenu des frais de stockage auxquels il faut s'attendre, cette offre n'est finalement pas si mauvaise?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(24 février 1987)**

La Commission estime que l'achat d'un million de tonnes de beurre au prix de 7 Écus/100 kg est inacceptable, compte tenu en particulier du dernier prix de vente d'une importante quantité de vieux beurre à l'Union soviétique au début de l'année.

En dehors des considérations d'ordre budgétaire, la Commission estime qu'il faut veiller soigneusement à ne pas perturber le marché mondial du beurre frais.

**QUESTION ÉCRITE N° 1977/86
de M. Hugh Mc Mahon (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 124/51)**

Objet: Taxes sur les cassettes audio et video vierges

La Commission peut-elle faire savoir à quelle date le Livre blanc sur cette question sera publié? Qu'est-il advenu de la promesse faite par la Commission selon laquelle il serait publié aux alentours de Noël 1985?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(26 février 1987)**

La partie du Livre vert concernant la reproduction privée de matériel audiovisuel et les taxes sur les cassettes audio et vidéo vierges est en cours de préparation. La Commission regrette que la mise au point de ce document ait été retardée mais elle espère que la publication pourra avoir lieu au printemps 1987.

La publication de ce Livre vert a été retardée à plusieurs reprises à cause de la surcharge de travail du personnel concerné.

**QUESTION ÉCRITE N° 1981/86
de M^{me} Emma Bonino, M. Roberto Ciccimessere et
M. Marco Pannella (NI—I)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 124/52)**

Objet: Restauration de la Chapelle Sixtine

Compte tenu des vives polémiques que suscite dans les milieux artistiques la restauration en cours des fresques de la Chapelle Sixtine;

compte tenu du fait que cette œuvre illustre l'un des plus grands moments de l'histoire de l'expression artistique en Europe et, comme tel, appartient pleinement au patrimoine culturel de toute l'Europe;

compte tenu du fait que, sans qu'il soit question de mettre le moins en cause la compétence indiscutée des techniciens auxquels cette restauration a été confiée, certaines critiques formulées quant aux méthodes adoptées à l'égard d'aspects majeurs de la restauration apparaissent fondées, de même que semblent justifiées des interrogations sur l'encadrement culturel qui devrait présider aux choix, y compris de nature technique;

la Commission ne juge-t-elle pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour exprimer les requêtes venant de divers pays en faveur d'une suspension des travaux, afin que l'on procède sereinement à une évaluation approfondie des travaux effectués jusqu'à ce jour?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(25 février 1987)

La Commission est très sensible au problème soulevé par les honorables parlementaires. Le monument visé ne se trouve toutefois pas sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1993/86
de M. Bryan Cassidy (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 124/53)

Objet: Autoroute périphérique M25 autour de Londres

Dans sa réponse à ma question écrite n° 373/86, M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, a déclaré en ce qui concerne les projets d'infrastructures de transport bénéficiant d'un concours financier que le respect par les autorités du pays bénéficiaire de la décision de la Commission (relative à l'installation de panneaux sur le site) serait contrôlé; il m'a par ailleurs certifié que le problème de la publicité serait examiné et que les États membres seraient tenus d'apporter la preuve qu'ils ont tout mis en œuvre pour assurer une publicité adéquate à l'aide communautaire.

Une brochure publiée par le ministère britannique des transports pour marquer l'achèvement du M25 fait état de la contribution communautaire de 5,8 millions de livres sterling à titre de subventions en faveur des infrastructures de transport. Elle passe toutefois sous silence les 134,96 millions d'Écus (94,5 millions de livres sterling au taux de change actuel) accordés pour la construction de neuf tronçons du M25 en application du règlement (CEE) n° 1889/84, et représentant 60 % du coût de chacun de ces tronçons (voir JO n° L 290 du 7 novembre 1984, page 23).

Étant donné qu'il n'y a pas le moindre panneau faisant état du soutien communautaire tout au long des 117 miles du M25 et que la brochure du ministère des transports ne mentionne pas les 134,96 millions d'Écus supplémentaires octroyés par la Communauté, la Commission estime-t-elle que l'État membre concerné a fourni la preuve qu'il avait tout mis en œuvre pour assurer une publicité adéquate à l'aide communautaire, selon les termes utilisés par M. Clinton Davis dans sa réponse à ma question précédente?

Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que sa décision soit respectée?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(13 février 1987)

La Commission n'ignore pas que la brochure publiée par le ministère des transports du Royaume-Uni ne fait état que du soutien reçu dans le cadre des subventions en faveur des infrastructures de transport. Les autorités du Royaume-Uni ont été informées que la Commission considérait comme regrettable qu'aucune mention n'ait été faite du soutien accordé au titre du règlement n° 1889/84. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il est toujours dans l'intention de la Commission de faire en sorte que les projets bénéficiant d'un soutien communautaire fassent réellement l'objet d'une publicité dans tous les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2021/86
de M. André Fourcans (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes
(28 novembre 1986)
(87/C 124/54)

Objet: Décentralisation des moyens de lutte contre le chômage

Depuis le début des années soixante dix la conception et l'application des politiques de lutte contre le chômage et d'aide aux chômeurs ont toujours été centralisées au plus haut niveau.

Avec l'expérience, cette centralisation n'apparaît pas optimale car elle a pour conséquence de multiplier les régimes des aides tout en déshumanisant le marché du travail; en outre, son efficacité dans la lutte pour l'emploi n'est pas des plus probantes.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle préconiser pour favoriser la décentralisation des compétences en matière d'aide aux chômeurs et en matière de lutte contre le chômage?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(24 février 1987)

La Commission partage tout à fait l'opinion selon laquelle les organisations et les groupes d'intérêts locaux doivent être étroitement associés à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant à encourager la création d'emplois et à lutter contre le chômage. Le programme d'action sur le développement local du marché du travail que la Commission a lancé en janvier 1986 recherche et évalue actuellement dans une série de douze études de cas pris à l'échelon local, les initiatives locales couronnées de succès, en particulier celles prises par les partenaires sociaux en vue de stimuler la création d'emplois et de lutter contre le chômage. Le détail de ce programme se trouve dans un document de travail des services de la Commission présenté le 24 avril au Comité permanent de l'emploi. Les résultats du programme

d'action, ainsi que les propositions relatives à des actions futures, seront présentés dans une communication au Conseil au printemps 1987. Le programme d'action de la Commission concernant les initiatives locales en matière de création d'emplois continue d'encourager les solutions proposées par les collectivités pour résoudre le problème du chômage. Au début de l'année 1987, la Commission soumettra au Conseil une communication sur les initiatives locales de création d'emplois qui résumera l'évolution dans ce domaine et proposera des actions spécifiques visant à stimuler et appuyer les initiatives locales de création d'emplois.

La résolution relative au programme d'action pour la croissance de l'emploi adoptée récemment par le Conseil met l'accent sur la nécessité d'encourager les initiatives prises à l'échelon local qui visent à associer les groupes d'intérêts locaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies en matière d'emploi et de formation dans leur région. La Commission appliquera cette politique dans le cadre des programmes de travail qu'elle a déjà mis au point dans le domaine des initiatives locales de création d'emplois et du développement local du marché du travail.

QUESTION ÉCRITE N° 2030/86

de M. John Tomlinson (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1986)

(87/C 124/55)

Objet: Droits des ressortissants espagnols en France

Au titre de l'article 48 du traité CEE (sur la libre circulation des travailleurs), du règlement du Conseil 1612/68⁽¹⁾ et de la directive du Conseil 68/360/CEE⁽²⁾, un ressortissant espagnol ayant résidé légalement en France avant même la signature, le 12 juin 1985, du traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, a-t-il les mêmes droits qu'un ressortissant britannique, par exemple, résidant en France?

Doit-il, au contraire, pour faire usage de ces droits, attendre le 31 décembre 1992, date de la fin de la période transitoire?

Un ressortissant espagnol, travailleur indépendant en France peut-il d'ores et déjà invoquer le recours à l'article 52 du traité CEE (relatif au droit d'établissement)?

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(23 février 1987)

Le seul fait de résider légalement en France avant le 12 juin 1985 n'implique pas qu'un ressortissant espagnol bénéficie

de tous les droits auxquels un ressortissant britannique peut prétendre en matière de libre circulation des travailleurs. Cette situation n'est acquise que par le ressortissant espagnol qui occupait légalement, à la date de l'adhésion c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1986, un emploi salarié permanent en France ou qui après cette date a été autorisé à occuper un tel emploi. Même dans ce cas, le ressortissant espagnol doit posséder une autorisation de travail.

Le ressortissant espagnol exerçant une activité indépendante en France en 1986 peut se prévaloir de l'article 52 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2035/86

de M. George Cryer (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1986)

(87/C 124/56)

Objet: Fermeture des aciéries de Tinsley Park

Quel a été à ce jour le coût total de la fermeture des aciéries de Tinsley Park (Sheffield) — entreprise qui avait fonctionné 23 ans durant — en crédits de dégageant et de reclassement de la main-d'œuvre ainsi que de subventions accordées au BSC et à combien peut-on estimer à terme le coût global de cette fermeture? La Commission considère-t-elle que la mise à pied de plusieurs centaines de sidérurgistes est à mettre à son actif ou est un signe d'incompétence et que chacun de ces travailleurs licenciés qui s'inscrira à l'agence de l'emploi témoignera de la confiance qu'il accorde à cette politique?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(4 mars 1987)

La Commission a décidé en décembre 1985 d'octroyer une aide au titre de l'article 56 (2) du Traité CECA aux travailleurs touchés par la fermeture des aciéries de Tinsley Park. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 1888/85⁽¹⁾ concernant cette entreprise.

La Commission regrette les licenciements que la faiblesse de ce marché nécessite mais estime qu'il est malheureusement impossible d'éviter une contraction de l'emploi dans ce secteur si l'industrie sidérurgique-communautaire veut retrouver globalement sa compétitivité.

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 16. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2042/86**de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1986)**(87/C 124/57)*

Objet: Analyse des ressources de pêche aux Canaries, à Madère et aux Açores

La capture des différentes variétés de thon a toujours revêtu une importance vitale pour les flottes de pêche des Canaries et de Madère; de nombreuses études scientifiques ont en effet été réalisées pour en déterminer le volume réel, ainsi que l'évolution et les migrations de cette espèce.

Dans ces conditions, la Commission a-t-elle l'intention d'étendre ses études sur les ressources de pêche communautaires aux eaux atlantiques des Canaries, de Madère et des Açores?

Par ailleurs, la Commission a-t-elle mené ou a-t-elle l'intention de mener une étude sur les migrations des thons dans les eaux communautaires?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(17 février 1987)

La Commission pourrait envisager un accroissement des études biologiques dans les régions citées par l'honorable parlementaire à condition d'obtenir une augmentation adéquate du budget et du personnel disponibles pour la gestion de telles études et pourvu que celles-ci contribuent directement à une meilleure application de la politique commune de la pêche.

La Commission n'a financé aucune étude sur les migrations des thonidés dans les eaux communautaires. Elle le ferait probablement si les conditions susmentionnées étaient réunies.

QUESTION ÉCRITE N° 2050/86**de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1986)**(87/C 124/58)*

Objet: Passeport européen

Après les décisions adoptées au nom des États membres, les 23 juin 1981 et 30 juin 1982, par les représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil, décisions relatives à l'introduction d'un passeport de type européen, qui remplacerait les passeports périmés des citoyens de la Communauté, une série de faits se sont produits à ce sujet et ont semé une certaine confusion.

En effet, alors que certains États ont respecté scrupuleusement les engagements contractés à la suite des décisions mentionnées ci-dessus, d'autres ont laissé passer la date de leurs engagements respectifs, sans avoir adopté la décision qui s'imposait en la matière.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle préciser de façon détaillée où en est actuellement, dans les différents États membres, l'application des décisions mentionnées ci-dessus, relatives à l'introduction d'un passeport européen dans ces États et quelles sont les perspectives en la matière.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(2 mars 1987)

Cinq États membres doivent encore introduire le passeport européen prévu par la résolution du 23 juin 1981. Conformément à une résolution supplémentaire du 14 juillet 1986, l'Espagne et le Portugal ont jusqu'au 1^{er} janvier 1989 pour adopter cette mesure. La république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont l'intention d'introduire ce passeport européen début 1988 et le Royaume-Uni au milieu de l'année 1988.

Comme cette résolution des États membres n'a pas été adoptée en vertu des dispositions de l'article 189 du Traité et comme les passeports restent légalement des documents nationaux harmonisés seulement par la forme et la présentation, la Commission n'est pas en mesure d'intervenir officiellement à propos de ces retards dont elle a toutefois dit clairement à de nombreuses occasions qu'elle considère qu'elle les considèrerait comme regrettables.

QUESTION ÉCRITE N° 2062/86**de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(28 novembre 1986)**(87/C 124/59)*

Objet: Reconnaissance des certificats et diplômes

Quelles propositions complémentaires la Commission a-t-elle l'intention de présenter pour garantir la pleine reconnaissance dans toute la Communauté des certificats et diplômes obtenus dans l'un quelconque de ses États membres.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(26 février 1987)

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil européen des 5 et 6 décembre 1986, le Conseil réexamine actuellement le programme ERASME⁽¹⁾ de la Commission qu'il n'a pas pu adopter pour des raisons budgétaires lors de sa réunion du 28 novembre 1986.

Le programme d'action ERASME concerne la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur et son action n° 3 prévoit des mesures d'amélioration de la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études.

La programme ERASME prévoit en particulier deux initiatives:

- la création du système de crédits académiques transférables (ECTS) permettant aux étudiants qui suivent ou qui ont terminé une formation initiale de bénéficier d'un crédit pour cette formation acquise dans des universités d'autres États membres.
- Le système ECTS, de caractère facultatif, sera introduit initialement dans le cadre d'une expérience pilote de six ans entre 20 universités;
- un nouveau développement du réseau communautaire européen de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique dans les douze États membres.

Ces centres favorisent la mobilité des étudiants en leur offrant des conseils et des renseignements autorisés sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études entreprises dans d'autres États membres.

En ce qui concerne les titres sanctionnant les études primaires et secondaires, on s'intéresse davantage au niveau de formation atteint qu'à la valeur juridique du titre. La Commission a examiné la possibilité de créer un carnet scolaire de l'École européenne en tant que moyen de transmettre cette information mais l'opinion générale dans les États membres (qui devraient mettre en œuvre le système) était que la complexité et les différences existant entre les systèmes éducatifs des États membres réduisent la viabilité d'une telle formule à un point tel qu'il ne présente plus qu'un intérêt négligeable.

(¹) Doc. COM(85) 756 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2064/86

de M. Michael Welsh (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 124/60)

Objet: Programme communautaire de lutte contre la pauvreté

1. Où en est la réalisation de ce programme, spécialement dans le cas des projets d'aide aux sans-abri?

2. La Commission voudrait-elle fournir un résumé des séminaires qui se sont tenus à Cork en 1985 et à Vierset en 1986? Quelles furent les conclusions de ces conférences et quelle en sera le suivi?

3. Quel est le rôle de l'institut de Cologne chargé de la diffusion et de l'évaluation des programmes de lutte contre la pauvreté?

4. Quelles qualifications ont les personnes occupées à ce travail? Combien d'entre elles ont une expérience directe des opérations sur le terrain?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(2 février 1987)

1. Quoique la décision du Conseil 85/8/CEE du 19 décembre 1984(¹) ne requiert de la Commission aucun rapport d'évolution avant fin 1987, la Commission a transmis une note d'information au Parlement(²), qui retrace les progrès accomplis à cette date.

Parmi les 65 projets ayant bénéficié d'une aide financière et qui sont listés dans ladite note, figurent trois projets spécifiquement destinés à aider les sans-abri.

Depuis lors, la Commission a approuvé une aide financière à la recherche d'indicateurs de pauvreté, entreprise par cinq Instituts de recherche (un en Belgique, un en France (Lorraine), un en Irlande, un à Luxembourg et un aux Pays-Bas) et elle espère que la Grèce sera très bientôt en mesure de constituer un sixième champ de recherche.

2. Le rapport du séminaire de Vierset n'a pas encore été soumis à la Commission mais un résumé des conclusions de celui de Cork est transmis à l'honorable parlementaire et au Secrétariat Général du Parlement Européen. La Commission compte préparer un document sur la base des rapports de ces deux séminaires aux fins de discussion dans le contexte du *Clearing House*(³). La Commission pourrait alors formuler des recommandations dans le rapport intérimaire de 1987 sur le problème des sans-abri.

3 et 4. La Commission a confié les tâches de mise en œuvre et de fonctionnement d'un Service d'Animation et de Diffusion pour le Programme Pauvreté «*Clearing House*» à l'Institut ISG de Cologne. En résumé, ces tâches comprennent le travail systématique de coordination des projets et de l'évaluation des progrès accomplis, la diffusion des acquis et le transfert des méthodes innovatrices. Pour ce faire l'Institut a engagé une équipe d'évaluateurs et de coordinateurs qui tous avaient une expérience de science sociale sur le terrain.

L'Institut est animé par les docteurs Hartmann de l'Université de Cologne, Hiernaux de l'Université de Louvain et Room de

l'Université de Bath. Ils ont tous trois acquis une expérience pratique directe du travail sur le terrain lors du premier programme Pauvreté, ils donnent des cours dans leurs universités respectives et agissent comme conseillers de leurs gouvernements en ce qui concerne la pauvreté.

(¹) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24.

(²) Doc. COM(86) 216 final du 10. 4. 1986.

(³) Prévu dans la décision du 19. 12. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2081/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 124/61)

Objet: Entente internationale sur le caoutchouc

Les discussions menées à Genève fin septembre, début octobre, relatives à la mise au point d'un nouvel international sur le caoutchouc ont conduit à un échec.

Les pays méditerranéens, dont les pays membres n'ont pu arriver à un accord avec les pays producteurs quant au système de monnaies de référence (Malaisie et/ou Singapour) et au système de l'automotricité liées à l'évolution des cours sur le marché et de la flexibilité découlant d'un pouvoir plus large laissé au Conseil du caoutchouc.

Une nouvelle réunion a été prévue suite à la suspension des délibérations de Genève; entretemps, l'accord arrive à échéance fin octobre.

Quelle est la position de la commission quant au marché du caoutchouc et sa stratégie relativement à la fixation du prix de cette matière première importante?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(3 février 1987)

La Commission considère que le premier Accord international sur le caoutchouc naturel a joué et joue encore un rôle utile pour stabiliser les cours du caoutchouc naturel.

Elle est favorable à l'établissement d'un deuxième Accord, à condition que son fonctionnement soit réaliste, en particulier que le niveau des prix qu'il défende ne soit pas tel qu'il encourage systématiquement la surproduction.

C'est pourquoi les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire quant au système des monnaies de référence et au mécanisme de révision de la fourchette de prix revêtent une telle importance.

QUESTION ÉCRITE N° 2097/86

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 124/62)

Objet: Courants d'échanges avec le Bhoutan

La Commission peut-elle indiquer de façon détaillée le volume des échanges avec le Bhoutan au cours des cinq dernières années?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(23 février 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, deux tableaux récapitulatifs des importations et des exportations de la Communauté et de ses États membres avec le Bhoutan pour les années allant de 1981 à 1985.

Importations par déclarant et période de Bhoutan

(Nimexe RS = 4 — Total — Année base 1981)

(en milliers d'Écus)

Déclarants	1981	1982	1983	1984	1985
Eur 10	203	85	33	142	33
France	0	1	0	0	0
République fédérale d'Allemagne	66	52	25	116	33
Italie	15	8	0	21	0
Royaume-Uni	114	11	2	5	0
Danemark	8	0	6	0	0
Grèce	0	13	0	0	0

Source: Eurostat — Comext

Exportations par déclarant et période vers Bhoutan

(Nimexe RS = 4 — Total — Année base 1981)

(en milliers d'Écus)

Déclarants	1981	1982	1983	1984	1985
Eur 10	997	493	6 142	1 037	1 355
France	24	198	16	83	49
Belgique/Luxembourg	0	2	0	7	1
Pays-Bas	20	0	1	0	29
République fédérale d'Allemagne	176	41	5 563	592	779
Italie	731	91	388	200	201
Royaume-Uni	45	158	167	144	187
Irlande	0	0	0	0	38
Danemark	1	3	7	11	71

Source: Eurostat — Comext

QUESTION ÉCRITE N° 2105/86

de M. Alexander Falconer (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 124/63)

Objet: Investissements et prêts consentis dans et à des pays du tiers monde par la Communauté et des organismes privés domiciliés dans la Communauté ou aux États-Unis d'Amérique

En 1982, le Conseil des Communautés européennes consentait, conformément à l'article 54 du traité CECA, un prêt de 600 millions de dollars au Brésil en vue de l'exploitation des gisements de minerai de fer de Carajas, de la construction d'une voie ferrée de 890 kilomètres reliant Carajas à Sao Luis et de l'amélioration des installations portuaires de Sao Luis. Ce prêt avait été consenti dans le but de faire exporter la plus grande partie du minerai extrait vers le Japon et la Communauté. Considérant que la concurrence des pays du tiers monde ne cesse de croître, la Commission pourrait-elle:

1. établir la liste des prêts qu'elle a consentis depuis 1972 à des pays du tiers monde ainsi des projets pour lesquels ils ont été consentis;
2. établir la liste des remboursements effectués par les pays du tiers monde au titre des prêts dont il est question ci-dessus;
3. établir la liste des bénéfices que lesdits prêts ont permis de faire;
4. dresser une liste similaire chaque fois que, à sa connaissance, il y a eu participation d'organismes d'investissements privés, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) inclus;
5. me faire connaître toute participation de sociétés privées, multinationales ou transnationales, dont elle aurait connaissance dans les projets dont il est question aux points 1 et 4 ci-dessus, et
6. dresser la liste de tout transfert d'activité d'une compagnie privée d'un État membre dans un pays du tiers monde dont elle aurait connaissance?

J'aimerais que les prêts consentis par la Banque européenne d'investissement figurent dans les réponses aux questions posées ci-dessus.

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(23 février 1987)

La Commission ne peut pas entreprendre, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, les recherches longues et coûteuses nécessaires pour fournir à l'honorable parlementaire les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2110/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 124/64)

Objet: Critères de sélection en vue d'une intervention du Fonds social européen (FSE)

La région flamande du Westhoek (comprenant les arrondissements de Furnes, de Dixmude et d'Ypres) n'a pas été retenue pour bénéficier en 1987 d'une intervention du Fonds social européen. Cette exclusion se fonde essentiellement sur le critère du chômage des jeunes. Quiconque connaît cette région sait pourtant pertinemment qu'elle n'offre aucune perspective aux jeunes en matière d'emploi. Aussi la plupart d'entre eux vont-ils chercher leur salut ailleurs dès qu'ils ont achevé leurs études, lorsque ce n'est pas au cours de ces dernières. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le chômage des jeunes ne soit jamais élevé dans la région.

La Commission n'estime-t-elle pas, dans ces conditions, qu'il importe d'adapter les critères de sélection relatifs aux interventions du FSE de façon que le Westhoek ne soit plus aussi cyniquement privé de l'aide de ce Fonds? Ne pourrait-on pas, par exemple, recourir à un critère complémentaire prenant en compte tous ceux qui quittent leur région?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(2 mars 1987)

La Commission établit la liste des zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle (article 7, paragraphe 3 de la décision du Conseil 83/516/CEE⁽¹⁾ concernant les missions du Fonds social européen) sur la base des critères suivants:

- chômage élevé;
- chômage de longue durée;
- zones de restructuration industrielle et sectorielle;
- produit intérieur brut par habitant.

Les trois premiers critères découlent des termes de l'article 7, paragraphe 3; le quatrième critère a été retenu lors de la session du Conseil du 17 octobre 1983, à l'issue de la procédure de concertation avec le Parlement. L'accent mis sur le chômage des jeunes résulte des termes de l'article 7, paragraphe 1 de la décision 83/516/CEE, lequel stipule que les crédits pour des actions en faveur des jeunes ne peuvent être inférieurs annuellement à 75 % des crédits disponibles.

La concentration des moyens financiers du Fonds est réalisée sur les régions suivantes:

- les régions de la Communauté (niveau NUTS III) identifiées comme ayant les taux les plus élevés de chômage des jeunes et des adultes et le produit intérieur brut par habitant le plus bas;

- les zones de restructuration industrielle et sectorielle éligibles au concours du Fonds régional — section hors quota et du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Les arrondissements de Veurne, Diksmuide et Ieper ne répondent à aucune des conditions citées. Toutefois certains programmes cofinancés par l'État membre concerné et la Communauté ne nécessitent pas le statut de région prioritaire. Il s'agit entre autres des programmes suivants:

- formation professionnelle en faveur de personnes de moins de 25 ans dont les qualifications se révèlent à l'expérience insuffisantes ou inadaptées, les préparant à des emplois qualifiés requérant l'application de nouvelles technologies;
- formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des Programmes communautaires de recherche et développement;
- formation professionnelle, embauche ou installation dans des emplois supplémentaires en faveur des femmes lorsqu'il s'agit d'activités où elles sont sous-représentées.

(¹) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38

QUESTION ÉCRITE N° 2122/86

de M. Jean-Claude Pasty (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 124/65)

Objet: Écoulement des stocks d'intervention de viande bovine

La Commission a adopté deux règlements (les règlements CEE 2670/85⁽¹⁾ et 1812/86⁽²⁾) qui visent à faciliter l'écoulement des stocks de viande bovine détenus par les organismes d'intervention de la Communauté.

Bien que ces règlements aient permis d'importantes exportations vers l'Union soviétique d'une part, vers le Brésil d'autre part, il s'avère que certaines de leurs dispositions peuvent constituer un frein à certaines opérations d'exportations et peuvent également occasionner des dépenses injustifiées pour les fonds communautaires par suite d'une insuffisante ouverture à la concurrence.

Ainsi en est-il de l'obligation d'introduire une demande d'achat portant sur une quantité minimale; 10 000 tonnes dans le cas du règlement 1812/86, 75 000 tonnes ramenées à 15 000 dans le cadre du règlement 2670/85, dispositions qui risquent d'avoir pour effet d'écarter certains acheteurs potentiels.

De même, la reconnaissance de l'organisme brésilien INTERBRAS, en tant que seul opérateur habilité à importer les viandes considérées, a pour effet d'empêcher toute réelle négociation entre acheteurs et vendeurs.

Dans ces conditions, la Commission n'estime-t-elle pas qu'une saine politique de dégagement des stocks implique: 1. la réduction de la quantité minimale — 2. la suppression de l'obligation de conclure des contrats avec un seul organisme, avec pour conséquence, la possibilité offerte au commerce privé de négocier directement avec les firmes communautaires?

(¹) JO n° L 253, du 24. 9. 1985, p. 8.

(²) JO n° L 157, du 12. 6. 1986, p. 43.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(18 février 1987)

La Commission qui s'efforce en permanence de réduire de manière substantielle les stocks d'intervention de viande bovine dans la Communauté, a mis en place un large éventail de mesures pour les écouler. Dans certains cas, une quantité minimale a été fixée pour garantir le déstockage de quantités importantes. La Commission estime que ces mesures n'ont en aucune façon réduit les débouchés potentiels de la viande de bœuf d'intervention. En réalité, la gestion des stocks en 1986 a permis notamment d'exporter un tonnage record de viande d'intervention et d'obtenir en même temps des majorations de prix substantielles de la viande bovine concernée.

Conformément au règlement relatif à la vente de certaines viandes bovines (CEE/1812/86), la référence à un organisme spécifique d'un pays tiers a été considérée comme la meilleure garantie, étant donné les circonstances, que la viande de bœuf éventuellement vendue serait réellement importée et consommée dans le pays concerné, conformément aux intentions déclarées de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2135/86

de M. Ray Mac Sharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 124/66)

Objet: Consommation de fruits et légumes frais

Selon le rapport de la Commission sur la situation de l'agriculture dans la Communauté en 1985, la consommation de fruits et légumes n'a pas évolué de façon importante au cours des dernières années. Il est certain que dorénavant les productions méditerranéennes pèseront d'un poids plus lourd dans la formulation de la politique agricole au niveau communautaire. Il apparaît que le consommateur est de plus en plus soucieux de se ménager une alimentation saine, et est conscient des qualités diététiques des fruits et légumes frais.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il pourrait être opportun d'entreprendre une étude des habitudes de consommation de fruits et légumes frais dans la Communauté, en vue de rechercher les moyens par lesquels la Communauté pourrait contribuer à promouvoir la consommation de fruits et légumes frais?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(12 février 1987)

La Commission reconnaît que les fruits et les légumes sont importants pour une alimentation saine. En outre, elle a adopté, le 10 décembre 1986, un programme d'action communautaire en matière de prévention du cancer⁽¹⁾ qui prévoit en particulier d'encourager pour ces mêmes raisons la consommation de fruits et de légumes. Les moyens de contribuer à l'effort de promotion déployé par les producteurs sont donc déjà à l'étude.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 717 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2154/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 124/67)

Objet: Évaluation de la contribution financière du Portugal pour 1987

La Commission peut-elle fournir une estimation de la contribution qui sera versée par le Portugal à la Communauté pour 1987?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(12 février 1987)

L'estimation du versement du Portugal à la Communauté en 1987 figurant dans le projet de budget à la suite de la deuxième lecture le 11 décembre 1986 du Parlement se présente comme suit:

(Écus)	
Prélèvements agricoles	47 000 000
Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	300 000
Droits de douane	131 400 000
Contribution financière	206 942 139
	385 642 139

QUESTION ÉCRITE N° 2155/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 124/68)

Objet: Contribution du Portugal en 1986

La Commission peut-elle indiquer le montant exact des contributions que le Portugal a jusqu'à présent versées à la Communauté au titre des droits de douane et des taxes de compensation?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(12 février 1987)

En 1986, le Portugal a versé au budget général de la Communauté les montants ci-après:

(Écus)	
Prélèvements agricoles	18 719 034
Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	—
Droits de douane	49 855 848
Contribution financière	210 064 551
	278 639 433

QUESTION ÉCRITE N° 2167/86

de M. José Alvarez de Paz (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 124/69)

Objet: Enquête sur les prestations de sécurité sociale indûment perçues

Compte tenu du fait que, dans la Communauté, plus de 30 millions de personnes vivent en-deçà du seuil de pauvreté alors que d'autres bénéficient d'avantages ou de prestations de sécurité sociale ne correspondant pas à leur situation réelle, la Commission juge-t-elle opportun de procéder à une enquête ou à une étude en la matière?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(3 mars 1987)

La question formulée par l'honorable parlementaire touche au problème de la redistribution de revenus assurés ou non par le biais de la Sécurité sociale.

Il n'existe pas, à cet égard, de position centrale ou homogène pour les États membres de la Communauté, les uns reconnaissant à la Sécurité sociale un rôle redistributif même relatif, les autres n'admettant pas ce rôle distributif.

Dans les États membres du dernier groupe, il existe en général un système de protection sociale assez développé qui permet, d'une certaine façon, d'assurer aux personnes dans le besoin un revenu minimum décent. Il faut souligner que chaque pays est attaché au système de protection sociale qu'il s'est donné et accepte difficilement, à cet égard, une intervention de la Communauté. Un exemple a été donné de cette position à l'occasion de la remise au Conseil d'un rapport final relatif au premier programme de projets et études pilotes pour combattre la pauvreté. Le document doc. COM(81) 769 final indiquait que selon la Commission deux possibilités

étaient offertes pour faire reculer la pauvreté: soit l'établissement d'un droit à un revenu minimal garanti suffisant pour permettre à un ménage de se maintenir au-dessus du niveau de pauvreté; soit l'extension de l'assurance sociale ou la mise en place d'un système équivalent pour réduire le champ d'action de l'aide sociale en couvrant une série de personnes ne bénéficiant pas ou plus de protection sociale.

Le Conseil n'a pas accepté de discuter de ces suggestions.

Lors de diverses réunions ministérielles une majorité d'États membres s'est prononcée contre l'harmonisation des systèmes de protection sociale qui figure pourtant dans l'Article 117 du Traité. Ils ont estimé en effet que les problèmes de la Sécurité sociale et de l'organisation de son fonctionnement relevaient de leurs compétences exclusives.

La Commission, gardienne du Traité, ne peut partager cette approche absolue; elle estime néanmoins qu'une réflexion doit s'engager au niveau communautaire concernant le devenir des systèmes de Sécurité sociale qui ont affaire à un triple défi financier, économique et démographique, et à la réponse à de nouveaux besoins sociaux.

Cette position est exprimée dans sa Communication transmise au Conseil le 6 août 1986 et adressée également au Parlement européen, sous le titre «Problèmes de Sécurité sociale — Thèmes d'intérêt commun»⁽¹⁾. La proposition de la Commission figure au point V, 6^e à 8^e alinéas.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 410 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2185/86

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 124/70)

Objet: Organismes publics d'assurance contre les risques à l'exportation

Afin de couvrir les risques politiques, matériels, commerciaux et de change que comportent les exportations, les États membres offrent une certaine garantie de l'État, souvent par l'intermédiaire d'un organisme public tel que l'Office national du ducroire en Belgique.

La Commission pourrait-elle citer les organismes publics d'assurance auxquels les exportateurs des différents États membres peuvent s'adresser et indiquer la procédure à suivre?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(4 février 1987)

Les organismes d'assurance-crédit à l'exportation des États membres sont les suivants:

Belgique:

OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (OND)

Square de Meeûs, 40

1040 BRUXELLES

Danemark:

EXPORTSKREDITRADET

Codanhus

Gammel Kongevej 60

1050 COPENHAGEN V

République fédérale d'Allemagne:

HERMES KREDITVERSICHERUNGS AG

Friedensallee 254

D 2000 — HAMBURG 50

Grèce:

BANK OF GREECE

Export Credit Insurance Fund (KAPE)

E. Vénizelos 21

ATHENS

Espagne:

COMPANIA ESPANOLA DE SEGUROS DE CREDITOS
A LA EXPORTATION S.A. (CESCE)

c/ Velazquez, 74

28001 MADRID

France:

COMPAGNIE FRANÇAISE ASSURANCE COMMERCE
EXTÉRIEUR (COFACE)

rue Marbeuf, 32

PARIS VIII^e

Irlande:

DEPARTMENT OF INDUSTRY AND COMMERCE

Foreign Trade Division

Kildare Street

DUBLIN 2

Italie:

SEZIONE SPECIALE PER L'ASSICURAZIONE DEI
CREDITI ALL'ESPORTAZIONE (SACE)

Piazza Poli, 37

ROMA

Luxembourg:

OFFICE DU DUCROIRE LUXEMBOURGEOIS (ODL)

avenue de l'Arsenal 8

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

Pays-Bas:

NEDERLANDSCHE CREDIETVERZEKERING

MAATSCHAPPIJ (N.C.M.)

Keizersgracht 271—277

AMSTERDAM

Portugal:

COMISSAO NACIONAL DAS GARANTIAS DE CREDITOS

Av. da Republica, 58—13°

1000 LISBOA

Royaume-Uni:

EXPORT CREDITS GUARANTEE DEPARTEMENT
(ECGD)

P.O. Box 272

Export House

Ludgate Hill, 50

EC4M7AY LONDON

Les procédures à respecter, autrement dit, les conditions nécessaires d'une exportation pour bénéficier de l'octroi de l'assurance-crédit à l'exportation, sont déterminées par chaque organisme national. Sur demande, ils fourniront toute information à ce sujet aux entreprises exportatrices intéressées.

— enfin, quant aux lignes 752: «Valeur actualisée du moratoire d'intérêts» et 7730: «Actions dans le domaine des matières premières minérales», l'examen des propositions de la Commission au sein du Conseil n'a pas abouti.

(¹) JO n° L 326 du 21. 11. 86.

(²) JO n° C 312 du 3. 12. 85.

(³) JO n° C 24 du 31. 1. 87.

QUESTION ÉCRITE N° 2192/86

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

au Conseil des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 124/71)

Objet: Exécution du budget de 1983

Dans ma question écrite n° 970/86(¹), j'ai demandé au Conseil quand il envisageait d'adopter la base juridique pour les lignes budgétaires indiquées dans le document COM(86) 212, annexe I—B. Le Conseil n'a répondu à cette question que pour la ligne budgétaire 705.

Pourquoi a-t-il décidé de ne pas répondre à la majeure partie de cette question parlementaire?

(¹) JO n° C 306 du 1. 12. 1986, p. 40.

Réponse

(1^{er} avril 1987)

Le Conseil confirme la réponse qu'il a fournie à la question écrite n° 970/86 posée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la ligne budgétaire 705.

S'agissant des autres lignes budgétaires indiquées dans le document mentionné par l'honorable parlementaire, le Conseil est maintenant en mesure de fournir les précisions suivantes:

- ligne 664: «Action communautaire pour la protection de la forêt contre les incendies et les dépôts acides»: le Conseil a arrêté le 17 novembre 1986 le règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique(¹), et le règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies(¹).
- les 3 lignes budgétaires portant sur la recherche dans le domaine de la pêche font l'objet de deux propositions que la Commission a communiquées au Conseil le 18 novembre 1985, et qui sont en cours d'examen(²);
- la ligne 7330: «Développement des capacités endogènes de recherche dans les pays en voie de développement» fait l'objet d'une nouvelle proposition de la Commission du 29 octobre 1986 qui est à l'examen(³);

QUESTION ÉCRITE N° 2200/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 124/72)

Objet: Affectation des crédits du Fonds social européen (FSE)

Quiconque s'interroge sur l'utilisation des ressources du FSE et, en particulier, examine quelles régions bénéficient de ses concours ou, dans le cas concret de la Belgique, dans quels arrondissements ces concours sont utilisés éprouve les plus grandes difficultés à le déterminer et n'aboutit presque jamais à une conclusion claire.

Cela signifie que l'on ne sait pas si les concours du FSE, qui sont généralement attribués en Belgique par le canal de l'Office national de l'emploi, parviennent dans les arrondissements qui en ont réellement besoin des points de vue social et économique et qui ont été reconnus par le FSE comme régions pouvant prétendre à une aide précisément pour cette raison. Il est actuellement impossible de déterminer avec précision les montants dont a bénéficié l'arrondissement d'Ostende ou celui de Furnes, etc.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut à cet égard rechercher la clarté maximale en ce qui concerne la répartition de ces ressources financières entre les différents arrondissements et que, par conséquent, des organismes comme l'Office national de l'emploi devraient être tenus d'indiquer clairement dans des notifications annuelles l'utilisation de ces ressources?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(27 février 1987)

La Commission indique dans les décisions d'octroi de concours du Fonds social européen les régions concernées par ce concours. Ceci répond, entre autres, aux exigences de transparence.

QUESTION ÉCRITE N° 2203/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 124/73)

Objet: Détermination des régions pouvant bénéficier d'une aide du Fonds social européen (FSE)

Une région comme celle du Westhoek en Flandre a été exclue du bénéfice d'une part importante des possibilités d'aide du FSE.

Il apparaît que cela est dû au faible taux de chômage des jeunes. Toutefois, ceux qui connaissent cette région savent combien la situation économique et sociale y est grave et aussi qu'elle pourrait difficilement avoir un taux élevé de jeunes chômeurs: les perspectives d'avenir sont si limitées pour ces derniers que la plupart d'entre eux émigrent vers d'autres régions durant leurs études ou directement après celles-ci. Il s'agit donc d'un cercle vicieux pour le Westhoek.

La Commission envisage-t-elle, pour une prochaine détermination des régions pouvant prétendre à une aide du FSE, de tenir compte aussi d'un critère particulier d'émigration pour des régions connaissant une situation semblable à celle du Westhoek ou envisage-t-elle une autre méthode pour empêcher que des régions comme le Westhoek ne restent éternellement exclues du bénéfice de ces mesures?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(2 mars 1987)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 2110/86⁽¹⁾. La Commission rappelle que les quatre critères indiqués dans cette réponse sont déterminés par la décision du Conseil 83/516/CEE⁽²⁾ concernant les missions du Fonds social européen. Le Conseil réexaminera cette décision, et donc ces quatre critères, au plus tard le 31 décembre 1988.

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal Officiel.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

Belgique, un système d'informations relatives au marché du travail est envisagé, qui prévoit que l'Office national de l'emploi d'Eupen recevrait de l'office de l'emploi du Land de Düsseldorf des microfilms indiquant l'état actuel des emplois vacants en Allemagne. Du côté allemand, on est prêt, du point de vue technique, à mettre en œuvre cette coopération transfrontalière, mais l'Office de l'emploi de Verviers (région wallonne) reste inerte.

Existe-t-il dans le droit communautaire une obligation en matière d'échange d'informations concernant le marché du travail, notamment en ce qui concerne les régions frontalières; la Commission envisage-t-elle de prendre des initiatives dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(27 février 1987)

Au cours du premier trimestre de 1987, une convention sera signée entre l'Office national de l'emploi pour la Belgique, et la *Bundesanstalt für Arbeit* pour la république fédérale d'Allemagne, afin de réaliser un système d'échange d'informations relatives au marché du travail. À cet effet, dès le mois de février, des lecteurs de microfiches seront installés à Eupen et à Saint-Vith du côté belge, et à Aachen et à Brühl du côté allemand.

Par ailleurs le règlement (CEE) n° 1612/68⁽¹⁾ relatif à la libre circulation des travailleurs prévoit l'obligation pour les États membres de s'échanger les offres et les demandes d'emploi non satisfaites au niveau national, ce qui se fait par le biais du système SEDOC (Système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi en compensation internationale). Mais il n'y a pas dans le droit communautaire une obligation de cette nature qui soit applicable de façon particulière aux régions frontalières.

Afin d'encourager l'intégration du marché du travail frontalier, la Commission organisera, au cours de l'année 1987, une série de séminaires tout le long des frontières internes à la Communauté. Le premier objectif de ces séminaires est celui d'étendre de plus en plus la coopération transfrontalière en matière de compensation des offres et des demandes d'emploi.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2205/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 124/74)

Objet: Échange d'informations relatives au marché du travail entre les régions frontalières

Eu égard à la grande importance de la région frontalière d'Aix-la-Chapelle pour la communauté germanophone de

QUESTION ÉCRITE N° 2217/86

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1986)

(87/C 124/75)

Objet: Utilisation du cadmium dans les procédés de fabrication

Le Bureau européen de l'environnement et le Bureau européen des unions de consommateurs ont calculé que 3 000 à

5 000 tonnes de cadmium polluent chaque année l'environnement de la Communauté, et que la dose moyenne de cadmium absorbée par le corps humain à la suite de la consommation de denrées alimentaires contaminées se situe déjà, dans plusieurs États membres, aux alentours de 400 à 500 microgrammes par semaine, dose provisoirement admise par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'approche défendue jusqu'à présent par la Commission, à savoir la limitation des rejets de cadmium par l'industrie, n'a pas permis d'enrayer l'augmentation des concentrations de cadmium dans le corps. Des pays tels que le Japon, la Suède et le Danemark, ont par contre opté pour une limitation de l'utilisation du cadmium dans les processus de fabrication.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle envisage de prendre pour interdire l'utilisation du cadmium dans la fabrication de produits susceptibles de polluer l'environnement et pour limiter l'utilisation de cette substance pour la fabrication de produits qui peuvent être efficacement recyclés?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(26 février 1987)

Afin de trouver des solutions appropriées, au niveau de la Communauté, au problème posé par la pollution due au cadmium, et notamment au problème de l'utilisation qui est faite du cadmium, la Commission va présenter au Conseil dans un proche avenir une communication sur la pollution de l'environnement par le cadmium. Cette communication proposera une stratégie globale de lutte contre ce type de pollution dans la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2224/86
de M^{me} Barbara Castle (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(22 décembre 1986)
(87/C 124/76)

Objet: Aide à la production agricole

Quelles aides à la production agricole la Communauté accorde-t-elle dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC)? La Commission voudrait-elle énumérer les produits concernés et indiquer le montant des aides dans chaque cas?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(12 février 1987)

Chaque année, la Commission établit un rapport sur les dépenses au titre de la politique agricole commune financées par le budget communautaire. Ce rapport, dont des exemplaires sont adressés au secrétariat général du Parlement européen et qui est largement accessible au public, fournit une foule d'informations du genre de celles demandées par

l'honorable parlementaire. Le dernier rapport⁽¹⁾ qui porte sur l'exercice budgétaire 1985, a été adopté par la Commission le 19 novembre 1986.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 631.

QUESTION ÉCRITE N° 2226/86
de M. Ernest Mühlen (PPE—L)
à la Commission des Communautés européennes
(22 décembre 1986)
(87/C 124/77)

Objet: Imposition des revenus salariaux des frontaliers travaillant au Luxembourg

Dans sa réponse à ma question écrite n° 2323/85⁽¹⁾ du 12 décembre 1985 sur l'imposition des revenus salariaux des frontaliers travaillant au Luxembourg, la Commission m'a fait savoir que, tout en souhaitant maintenir les principes fondamentaux de sa proposition elle était en train de rechercher, en liaison avec les représentants syndicaux des intéressés, une solution pratique au problème de l'imposition des revenus salariaux des frontaliers travaillant au Luxembourg. À ce propos, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quelles dispositions a-t-elle prises depuis le 12 décembre 1985 pour faire avancer la solution du problème dans le sens indiqué?
2. Les contacts annoncés ont-ils été pris avec les syndicats? Si oui, comment se fait-il que le LCGB (*Letzeburger Chreschtlechen Gewerkschaftsbond*), qui, conjointement avec la CSC de Belgique, a soumis aux gouvernements luxembourgeois et belge une pétition de 3 500 signatures (sur 6 000 frontaliers belges travaillant au Luxembourg) n'a pas encore été entendu?
3. La Commission est-elle disposée à contribuer, par des actes, à apaiser les inquiétudes des intéressés?

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 25. 8. 1986, p. 11.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(13 février 1987)

1. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de directive en question. Aucune solution n'a cependant encore été dégagée au problème évoqué par l'honorable parlementaire.
2. Des contacts avec des syndicats belges ont eu lieu ou sont prévus prochainement. La Commission n'a été saisie jusqu'à présent d'aucune demande de contacts de la part d'une organisation syndicale luxembourgeoise.
3. Oui.

QUESTION ÉCRITE N° 2233/86**de M. Jesus Cabezon Alonso (S—E)****à la Commission des Communautés européennes***(22 décembre 1986)**(87/C 124/78)*

Objet: Retard dans les prestations de sécurité sociale quand interviennent plusieurs administrations différentes

Certains travailleurs espagnols — peut-être en est-il de même pour les travailleurs d'autres États membres — ont cotisé, pendant une certaine période de leur vie active, à la sécurité sociale de pays membres autres que leur pays d'origine et, pour pouvoir bénéficier des prestations de la sécurité sociale (pensions de retraite, de survie, maladie etc...), doivent additionner ces périodes d'assurance effectuées dans plusieurs États. Ils rencontrent, dans certains cas, des difficultés dans le règlement de leur dossier administratif en raison des lenteurs bureaucratiques de l'un ou l'autre des organismes publics qui doivent intervenir.

La Commission est-elle consciente de ces problèmes qui affectent les travailleurs et les personnes ayant un pouvoir d'achat très faible?

Compte-t-elle prendre des mesures pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(26 février 1987)

La gestion des dossiers de sécurité sociale, surtout en matière de pensions, est plus longue lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été assurées dans plusieurs pays que lorsqu'il s'agit de celles qui n'ont été assurées que dans un seul pays. Ce phénomène survient aussi à l'intérieur de la Communauté, bien que dans ce cadre les techniques de coordination entre les législations nationales ont été considérablement améliorées et que des organismes spécialisés, où les institutions nationales sont représentées, ont été mis en place pour résoudre les problèmes posés par cette coordination.

Pour diminuer la lenteur des démarches administratives, les règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants⁽¹⁾ prévoient plusieurs procédures, parmi lesquelles:

- l'utilisation de formulaires de liaison uniformes⁽²⁾;
- l'établissement de mesures tendant à accélérer la liquidation des prestations conformément à l'article 50 du règlement 574/72. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées dans les décisions nos 117 et 118 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants⁽³⁾;
- le versement de prestations à titre provisionnel et d'avances sur prestations conformément à l'article 45 du règlement 574/72;

- l'acceptation par certains États membres des décisions reconnaissant l'invalidité prises par d'autres États membres suivant des tables de concordances conformément à l'article 40, paragraphe 4 du règlement 1408/71.

La Commission suit de près l'évolution de l'application de ces procédures et notamment celles relatives à l'enregistrement et la transmission des données pour lesquelles l'utilisation des moyens techniques modernes devrait progressivement améliorer la situation.

(1) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (JO n° L 230 du 22. 8. 1983), modifiés en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil du 11. 12. 1986 (JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 5).

(2) JO n° L 192 du 15. 7. 1986.

(3) JO n° C 238 du 7. 9. 1983 et JO n° C 306 du 12. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2235/86**de M. Fernand Herman (PPE—B)****à la Commission des Communautés européennes***(22 décembre 1986)**(87/C 124/79)*

Objet: Navigation de plaisance et taxes françaises

Un citoyen belge, propriétaire d'un bateau de plaisance avec lettre de pavillon belge mais dont il a usage en France, reçoit à l'occasion de la mise à sec de son bateau pour hivernage, un document de la douane française intitulé «Titre de séjour». Sur ce document figure une restriction libellée comme suit: «Ce bateau ne sera utilisé en France plus de 6 mois par an et il ne sera ni loué, ni prêté, même à des tiers non résidents, autres que les conjoints, ascendants et descendants, sauf dédouanement préalable.»

Cela signifierait que le propriétaire devrait repayer une TVA pour prêter son bateau à une personne autre que celles nommées dans le paragraphe précité.

La Commission peut-elle me dire si elle estime que cette mesure de la douane française est conforme aux articles 9, 10 paragraphe 1 et 95 du traité CEE?

Si non, quelles dispositions compte-t-elle prendre pour que la situation en cette matière soit régularisée?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(5 février 1987)

La directive du Conseil 83/182/CEE du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la

Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport⁽¹⁾ prévoit que l'importation en franchise d'un bateau de plaisance par un particulier dans un État membre autre que celui de sa résidence est subordonnée à la condition que le particulier utilise ledit bateau pour son usage privé.

La Commission estime, en conséquence, que les dispositions prises par la République française sont conformes au droit communautaire et notamment aux dispositions de l'article 3 de la directive susvisée.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

QUESTION ÉCRITE N° 2246/86

de M. James Moorhouse (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/80)

Objet: Échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et le Japon

La Commission pourrait-elle publier un tableau montrant les taux de change moyens annuels (i) du yen par rapport au dollar américain, (ii) du yen par rapport à l'Écu, (iii) du yen par rapport au DM et (iv) du yen par rapport à la livre sterling, pour chaque année depuis 1980 ainsi que pour chaque mois depuis janvier 1985?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(25 février 1987)

L'Office statistique des Communautés européennes indique régulièrement dans les publications ci-après les taux de change moyens de l'Écu et du dollar US par rapport au Yen:

EUROSTAT REVUE (données annuelles)
STATISTIQUES DE BASE (données annuelles)
MONNAIE ET FINANCES (données annuelles, trimestrielles et mensuelles)
EUROSTATISTIQUES (données annuelles, trimestrielles et mensuelles)

Les données relatives au rapport entre le DM et le Yen et entre la Livre sterling et le Yen peuvent être tirées de ces tableaux qui contiennent aussi les taux de change du DM et de la Livre Sterling.

Les tableaux ci-dessous, qui ont été élaborés à partir des sources citées ci-dessus, mentionnent les taux de change du Yen par rapport aux monnaies étrangères et les taux de change correspondants des monnaies étrangères par rapport au Yen. Toutefois, il n'est pas prévu de publier ces deux tableaux régulièrement, étant donné que les informations de base figurent déjà dans les publications ci-dessus.

Taux de change en Yen (Moyenne)

	USD	Écus	DM	UKL
1980	226,38	315,04	124,86	525,84
1981	220,28	245,38	97,61	444,86
1982	248,78	243,55	102,48	434,77
1983	237,47	211,35	93,15	360,08
1984	237,48	187,09	83,57	316,72
1985	238,41	180,56	81,06	306,79
1986				
01 - 85	253,98	178,29	80,16	286,66
02 - 85	260,36	175,90	79,03	285,31
03 - 85	258,18	174,17	78,16	289,09
04 - 85	251,40	182,25	81,52	312,08
05 - 85	251,64	181,23	80,87	313,63
06 - 85	248,89	182,42	81,75	318,76
07 - 85	241,38	186,29	82,80	332,63
08 - 85	237,20	185,29	85,03	328,76
09 - 85	236,33	185,53	83,34	322,36
10 - 85	214,65	179,59	81,77	305,31
11 - 85	204,03	173,77	78,68	293,75
12 - 85	202,81	177,02	80,67	293,11
01 - 86	200,13	178,38	81,91	285,03
02 - 86	184,45	171,09	79,07	263,67
03 - 86	181,92	170,41	78,84	261,72
04 - 86	174,73	166,14	77,08	261,99
05 - 86	166,89	160,96	74,79	253,57
06 - 86	167,69	161,26	75,02	252,76
07 - 86	158,61	157,06	73,66	239,32
08 - 86	154,09	157,38	74,71	229,05
09 - 86	154,66	159,00	75,80	227,65
10 - 86	156,18	162,46	77,98	222,86
11 - 86	162,92	167,70	80,41	231,84
12 - 86				

Taux de change de 100 Yen = . . . (Moyenne)

	USD	Écus	DM	UKL
1980	0,442	0,317	0,801	0,190
1981	0,454	0,408	1,024	0,225
1982	0,402	0,411	0,976	0,230
1983	0,421	0,473	1,074	0,278
1984	0,421	0,535	1,197	0,316
1985	0,419	0,554	1,234	0,326
1986				
01 - 85	0,394	0,561	1,248	0,349
02 - 85	0,384	0,569	1,265	0,350
03 - 85	0,387	0,574	1,279	0,346
04 - 85	0,398	0,549	1,227	0,320
05 - 85	0,397	0,552	1,237	0,319
06 - 85	0,402	0,548	1,223	0,314
07 - 85	0,414	0,537	1,208	0,301
08 - 85	0,422	0,540	1,176	0,304
09 - 85	0,423	0,539	1,200	0,310

	USD	ÉCU	DM	UKL
10-85	0,466	0,557	1,223	0,328
11-85	0,490	0,575	1,271	0,340
12-85	0,493	0,565	1,240	0,341
01-86	0,500	0,561	1,221	0,351
02-86	0,542	0,584	1,265	0,379
03-86	0,550	0,587	1,268	0,382
04-86	0,572	0,602	1,297	0,382
05-86	0,599	0,621	1,337	0,394
06-86	0,596	0,620	1,333	0,396
07-86	0,630	0,637	1,358	0,418
08-86	0,649	0,635	1,339	0,437
09-86	0,647	0,629	1,319	0,439
10-86	0,640	0,616	1,282	0,449
11-86	0,614	0,596	1,244	0,431
12-86				

QUESTION ÉCRITE N° 2250/86de M^{me} Jeanette Oppenheim (ED—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/81)

Objet: Conditions d'accès à la profession d'agent immobilier dans les États membres de la Communauté économique européenne

Pour accentuer la responsabilité personnelle des agents immobiliers, la législation danoise sur l'exercice de cette profession précise clairement que l'accès à cette activité est réservé à des personnes qui en assument la responsabilité juridique en tant que firme personnelle sans filiale.

1. Comment se présente, dans les divers États membres, la législation régissant l'accès à l'exercice de la profession d'agent immobilier sous la forme de société et dans divers établissements?
2. La Commission projette-t-elle l'introduction de règles communautaires de nature à influencer, dans les États membres, sur l'accès à la profession d'agent immobilier?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(27 février 1987)

La Commission ne dispose pas des données demandées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il y a lieu de souligner que chaque État membre possède, en l'absence de règles communautaires spécifiques relatives à une profession déterminée, la liberté de régler l'exercice de celle-ci sur son territoire, étant entendu qu'un État membre ne peut exiger

qu'un professionnel n'ait qu'un seul établissement sur l'ensemble du territoire communautaire⁽¹⁾.

La Commission n'a pas l'intention de proposer une réglementation, au niveau communautaire, des activités des agents immobiliers.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de Justice du 12. 7. 1984 dans l'affaire 107/83 (Klopp), attendu 18, Recueil 1984, p. 2971 à 2991.

QUESTION ÉCRITE N° 2251/86de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/82)

Objet: Quota d'emploi pour les handicapés dans la Communauté européenne

1. Quand la Commission a-t-elle l'intention de proposer que les institutions européennes réservent un quota de leurs postes de travail aux handicapés?
2. Y a-t-il déjà des personnes handicapées employées dans les institutions européennes?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(25 février 1987)

1. Il n'est pas dans les intentions de la Commission de proposer l'établissement de quotas destinés au recrutement de personnel handicapé. Ceci est par ailleurs conforme à la recommandation du Conseil du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté.

Pour ce qui concerne sa politique de recrutement, la Commission prévoit néanmoins des dérogations à la limite d'âge des concours généraux en faveur, entre autres, des candidats handicapés. La Commission a, par ailleurs, pris les mesures nécessaires pour tenir compte, lors des épreuves écrites et orales, du handicap éventuel de certains candidats.

2. Environ une centaine de personnes handicapées sont actuellement en service auprès de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2261/86de M^{me} Joyce Quin, M. Gordon Adam, M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/83)

Objet: Répartition régionale, au Royaume-Uni, des concours du Fonds européen de développement régional en 1985

Dans le onzième rapport annuel (1985) de la Commission au Conseil sur le Fonds européen de développement régional,

doc. COM(86) 545 final, page 108, on peut lire ce qui suit: «La répartition régionale des concours du Feder pour les projets au Royaume-Uni s'est faite de la façon suivante: pays de Galles 20 %, Écosse 18,8 %, West Midlands 16,4 %, North West 12,5 %, Irlande du Nord 8,2 %, Yorkshire et Humberside 7,5 %, North 6,5 %, East Midlands 6,3 % et South West 3,7 %.»

La Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une répartition équitable, eu égard au fait que la région septentrionale de l'Angleterre a le taux de chômage régional le plus élevé du Royaume-Uni, abstraction faite de l'Irlande du Nord? Comment la Commission entend-elle favoriser une répartition plus équitable des ressources en faveur du Nord?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(12 février 1987)

La répartition régionale des concours du Fonds européen de développement régional ne pouvant être évaluée correctement que sur une longue période, la Commission invite, à cet égard, l'honorable parlementaire à se reporter au tableau 24 du onzième rapport annuel évoqué dans la question. Ce tableau donne la répartition de l'aide par habitant dans l'ensemble des États membres pour la période 1975—1985. Les chiffres concernant le Royaume-Uni montrent que la région septentrionale de l'Angleterre est un des bénéficiaires importants des concours du Fonds.

La Commission reconnaît, toutefois, qu'en grande partie à cause d'une diminution de la demande enregistrée ces dernières années, certaines régions du Royaume-Uni, dont le nord de l'Angleterre, n'ont pas bénéficié d'une aide en rapport avec leur situation socio-économique. La demande émanant de ces régions ayant augmenté en 1986, la Commission a pu corriger des tendances récentes. C'est ainsi que la part de la région septentrionale dans le montant total des concours accordés au Royaume-Uni est passée de 6,5 % en 1985 à plus de 10 % en 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2271/86

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/84)

Objet: Tourisme et emploi rural

1. D'après les études récentes effectuées par la Commission en la matière, quelle contribution le tourisme est-il appelé à apporter au développement de l'emploi rural au cours des cinq prochaines années?

2. Quelles nouvelles propositions la Commission compte-t-elle présenter en vue de promouvoir, dans les zones rurales, l'emploi dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(13 février 1987)

Dans sa communication du mois de janvier 1986⁽¹⁾, relative à l'action de la Communauté dans le domaine du tourisme, la Commission déclare que le tourisme rural attire les citadins amateurs de vacances reposantes à la campagne et que, s'il était mieux connu, il pourrait se développer et contribuer à une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme. Dans cette perspective, la Commission vient de commander une étude sur l'équipement et les installations de tourisme rural dans les pays de la Communauté européenne. Cette étude servira à faire la lumière notamment sur la question de l'emploi dans le tourisme rural et à orienter les propositions de la Commission dans ce domaine. Mais dans la communication précitée, la Commission a malgré tout exprimé dès à présent son intention d'examiner les moyens d'encourager le tourisme rural, par exemple en publiant un guide du tourisme rural dans la Communauté, en faisant de la publicité pour les manifestations culturelles traditionnelles dans les zones rurales et en étudiant la possibilité de restaurer, d'améliorer et de réutiliser l'habitat rural à des fins touristiques.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 32 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2280/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

au Conseil des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 124/85)

Objet: Iles Malouines (Falkland) — extension unilatérale de la zone économique à 150 miles

Le 29 octobre, le gouvernement britannique a annoncé l'extension de la zone économique (et de pêche) à 150 miles autour des îles Falkland dans l'Atlantique sud.

Depuis 1982, suite à la guerre anglo-argentine, à propos de ces îles, la situation politique sur ce dossier avait été «gelée».

Le gouvernement britannique souhaite par cette mesure mettre fin au pillage des eaux de l'Atlantique sud, parmi les plus poissonneuses du monde, où plusieurs espèces seraient menacées de disparition. Le contrôle vise principalement les flottes des pays de l'Est ainsi que les pêcheurs du Japon, de Corée, qui ont littéralement envahi ces zones.

Quelle est la réaction du Conseil des ministres, vis-à-vis de cette mesure qui entre en vigueur le 1 janvier 1987?

Réponse*(1^{er} avril 1987)*

Le Gouvernement britannique a informé le Conseil, le 30 octobre 1986 de l'établissement par le Gouvernement britannique d'une zone provisoire de conservation et de gestion des ressources de la pêche autour des Iles Falkland, et de l'entrée en vigueur des mesures de conservation le 1^{er} février 1987.

Comme l'honorable parlementaire le sait, les Iles Falkland font partie des pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe IV du traité de la Communauté économique européenne entretenant de relations particulières avec le Royaume-Uni et auxquels le régime spécial d'association avec la Communauté économique européenne s'applique.

Le Conseil n'est donc pas appelé à se prononcer au stade actuel sur une mesure prise par un État membre en vertu des responsabilités qu'il assume pour un de ses territoires d'outre-mer.

QUESTION ÉCRITE N° 2315/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

*(14 janvier 1987)**(87/C 124/86)*

Objet: Association de clubs de gourmets dans la Communauté

La géographie gastronomique de notre Communauté regorge de spécialités qui ont contribué à faire de la cuisine européenne une de ses expressions culturelles les plus remarquables, grâce notamment à la recherche et au développement qu'elle implique dans le domaine de l'art culinaire.

Les clubs de gourmets sont d'excellents représentants de cette culture gastronomique européenne, dans la mesure où ils contribuent tant au maintien de cette base culturelle des peuples d'Europe qu'au développement et à l'enrichissement des vieilles recettes gastronomiques.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait dès lors de promouvoir la création d'associations de clubs de gourmets afin que ceux-ci puissent, par leurs contacts et leurs relations, s'enrichir mutuellement des informations échangées et contribuer à affermir une culture européenne en la matière?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(24 février 1987)

La Commission ne peut que partager l'avis exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la nécessité de promouvoir la création de «Clubs de Gourmets» à l'intérieur de la Communauté.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé à Bruxelles, le 18 novembre 1986, à l'occasion de la constitution de «Euro-toques» — Communauté européenne des cuisiniers, «vouloir sauvegar-

der et promouvoir l'image de marque de la gastronomie européenne signifie avoir à cœur une des expressions les plus vives de la culture et des mœurs de nos peuples, qui touche à leurs racines profondes, à leur joie de vivre».

La Commission examinera avec la plus grande attention toute proposition concrète qui lui parviendrait d'Euro-toques (asbl, Sheraton Towers, Place Rogier, 3—29 — 1210 Bruxelles) afin de procéder à la réalisation des objectifs précités.

QUESTION ÉCRITE N° 2334/86

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

*(14 janvier 1987)**(87/C 124/87)*

Objet: Aides financières accordées par l'État à l'industrie textile

La Commission voudrait-elle faire connaître le nombre des enquêtes sur les aides accordées par l'État à l'industrie textile qu'elle a menées en vertu de l'article 93(2) du traité de Rome, de 1983 à ce jour, en indiquant:

- le nombre des enquêtes menées dans chaque pays de la Communauté,
- les conclusions de chaque enquête,
- dans le cas où le régime d'aide a été déclaré illégal, l'action entreprise par le gouvernement en cause.

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(25 février 1987)

Le nombre total d'aides accordées à l'industrie textile et qui, depuis 1983, ont fait l'objet d'une enquête de la Commission, s'élève à 41.

Une description de ces cas comportant les renseignements demandés par l'honorable parlementaire dépasserait de loin le cadre d'une réponse à une question écrite et c'est la raison pour laquelle un tableau énumérant tous ces cas et mentionnant le résultat de chacune des enquêtes et l'action entreprise par le gouvernement concerné dans les cas d'aides illégales sera adressé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2347/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

au Conseil des Communautés européennes

*(20 janvier 1987)**(87/C 124/88)*

Objet: Liaisons transfrontalières par chemin de fer

Certains milieux de la Société nationale de chemins de fer vicinaux de Belgique favorisent inlassablement une politique qui vise sinon à démanteler, du moins à ne pas laisser

«s'étendre» le trafic ferroviaire qui passe par un certain nombre de petites gares situées à la frontière, comme par exemple la gare d'Adinkerke. Pour justifier cette position, on avance qu'il existe un accord parmi les ministres des Transports de la Communauté économique européenne, qui vise à réduire le nombre de liaisons transfrontalières par chemin de fer ou tout au moins à concentrer ce trafic transfrontalier sur un certain nombre de grandes gares. Ces informations sont-elles exactes et quels arguments ont été avancés à cet égard?

Réponse
(1^{er} avril 1987)

Le Conseil tient tout d'abord à indiquer qu'il n'existe pas à sa connaissance un accord entre les Ministres des Transports de la Communauté économique européenne qui viserait à réduire le nombre des liaisons transfrontalières par chemin de fer ou à concentrer ce trafic transfrontalier sur un certain nombre de grandes gares.

L'honorable parlementaire n'ignore toutefois pas que le 19 décembre 1984 le Conseil a adopté une recommandation adressée aux entreprises de chemins de fer nationales des États membres portant notamment sur le renforcement de la coopération relative au trafic international de voyageurs et de marchandises⁽¹⁾.

Aux termes de cette recommandation, le Conseil a énuméré un certain nombre de mesures que les entreprises de chemins de fer pourraient prendre sur le plan de l'organisation et des prestations techniques dans le domaine des transports de voyageurs comme de marchandises.

À ce titre, les entreprises ferroviaires sont notamment invitées à orienter le trafic de manière à rationaliser les prestations du transport international, tout en y apportant certaines améliorations de la desserte. En tout état de cause, il appartient aux entreprises ferroviaires de prendre toute éventuelle décision en la matière.

L'honorable parlementaire n'ignore pas, en effet, que le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ECL) examine actuellement un plan-cadre relatif aux gares de triages européennes. Ce projet vise à la concentration et à la rationalisation des transports internationaux de marchandises par chemin de fer et se propose d'accroître l'efficacité du mode de transport ferroviaire.

⁽¹⁾ Recommandation 84/646/CEE (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 63).

QUESTION ÉCRITE N° 2458/86
de M. Gene Fitzgerald (RDE—IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(26 janvier 1987)
(87/C 124/89)

Objet: Année européenne des personnes âgées

La Commission peut-elle confirmer qu'elle est favorable à la proposition formulée dans le rapport Ciancaglini sur la

situation des personnes âgées, selon laquelle la Communauté devrait organiser une Année européenne des personnes âgées, et pourrait-elle préciser les objectifs qui seront les siens dans le cadre de cette manifestation de grande envergure destinée à montrer l'importance que l'Europe attache à la situation des personnes âgées?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(31 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale n° H-829/86 lors du temps des questions de la session de février 1987⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 2-348 (février 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 2534/86
de M. Pol Marck (PPE—B)
au Conseil des Communautés européennes
(29 janvier 1987)
(87/C 124/90)

Objet: Hormones

Le règlement (CEE) n° 3929/86 du Conseil du 16 décembre 1986⁽¹⁾, relatif au contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, a été publié dans le Journal officiel des Communautés du 24 décembre 1986.

Aucune mention n'y est faite de la réglementation relative aux hormones qui a été adoptée par le Conseil.

Ce dernier établit-il, dans le secteur de la viande, une distinction entre la production communautaire et la production importée?

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 3.

Réponse
(1^{er} avril 1987)

Le règlement (CEE) n° 3929/86⁽¹⁾ ne vise pas expressément les exigences communautaires en matière d'hormones car ces dispositions relèvent de la directive 85/649/CEE⁽²⁾ à laquelle les États membres devront se conformer à partir du 1^{er} janvier 1988.

Au titre de l'article 6, paragraphe 2 de cette directive, la Commission devra, avant cette date, arrêter selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, les mesures applicables aux pays tiers.

Le contingent ouvert pour 1987 et visé par le règlement (CEE) n° 3929/86 reste donc soumis en ce qui concerne le contrôle des hormones aux règles nationales en vigueur conformément à l'article 5 de la directive 81/602/CEE⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 2553/86
de M. Leen van der Waal (NI—NL)
au Conseil des Communautés européennes

(2 février 1987)

(87/C 124/91)

Objet: Interprétation des articles 100 A, paragraphe 2, et 118 A, paragraphe 1, de l'Acte unique

1. Le Conseil souscrit-il au point de vue du Parlement européen, formulé au paragraphe 21 du document A2-141/86, selon lequel l'article 100 A, paragraphe 2, de l'Acte unique est en contradiction avec l'achèvement du marché intérieur?
2. Comment estime-t-il, à cet égard, qu'il faille interpréter l'expression «milieu de travail» qui figure à l'article 118 A de l'Acte unique — lequel relève de décisions à la majorité qualifiée — et comment se distingue-t-elle de l'expression «droits et intérêts des travailleurs» figurant à l'article 100 A, paragraphe 2 — qui requiert l'unanimité?

Réponse

(1^{er} avril 1987)

1. Le Conseil ne peut que confirmer sa volonté conformément à l'article 13 de l'Acte unique européen d'arrêter «les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992».

Le fait que certaines de ces mesures doivent être prises à l'unanimité n'est absolument pas contradictoire avec la réalisation de cet objectif.

2. Il n'appartient pas au Conseil de donner une interprétation *in abstracto* des articles 100 A paragraphe 2 et 118 A.

C'est, en effet, à la Cour de justice qu'il appartient de se prononcer sur l'interprétation des traités. À cet égard, l'honorable parlementaire est prié de se référer notamment à l'article 31 de l'Acte unique européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2702/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)
au Conseil des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 124/92)

Objet: Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1985, chapitre 11

En ce qui concerne les aménagements dans le bâtiment Charlemagne occupé par le Conseil, le Conseil a-t-il donné suite aux commentaires formulés aux paragraphes 11.30, 11.31 et 11.32 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1985 et a-t-il instauré une procédure adéquate permettant d'éviter un gaspillage de l'argent des contribuables en disposant de devis précis établis avant le

début des travaux et en procédant à un contrôle complet à la fin de ceux-ci pour vérifier si les coûts réels correspondent effectivement aux estimations?

Réponse

(1^{er} avril 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses qui ont déjà été données à la Cour des comptes au sujet de la question posée⁽¹⁾.

Il est toujours demandé qu'un devis précis soit établi avant le début des travaux envisagés. Les procédures appliquées par le Secrétariat du Conseil, qui sont en vigueur depuis de nombreuses années, prévoient un contrôle minutieux de tous les coûts et notamment des coûts salariaux en ce qui concerne les différentes catégories de travaux.

La qualité des travaux est étroitement surveillée par l'architecte conseil et par les fonctionnaires responsables des contrats.

En outre, il est aussi d'usage, désormais, d'insérer dans tous les contrats une clause instituant un cautionnement aux termes de laquelle une partie de l'argent dû est retenue jusqu'à ce qu'il soit établi que la réalisation des travaux ne laisse pas à désirer.

(¹) JO n° C 321 du 15. 12. 1986, pages 238 et 239.

QUESTION ÉCRITE N° 2790/86

de M^{me} Christiane Scrivener (LDR—F)
à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 124/93)

Objet: Facilitation des échanges dans le secteur de la joaillerie-orfèvrerie

Dans le secteur joaillerie-orfèvrerie, les échanges des produits entre États membres sont fortement entravés; ceci est dû pour une large part à des disparités nationales dans l'homologation et le contrôle des produits fabriqués. C'est ainsi que la méthode de vérification du titrage des métaux précieux est différente selon les États membres et que dans la fabrication, les carats retenus varient de 9 à 18 carats; que de plus, le poinçonnage n'est pas obligatoire dans certains pays. Il ressort de cette situation des délais d'approvisionnement allongés, la paiement de droits élevés, la détérioration des bijoux lorsqu'il est procédé à un second poinçonnage.

La Commission estime-elle possible d'œuvrer à un rapprochement des pratiques actuellement en cours dans les États membres, notamment en procédant à une équivalence de poinçon, une homologation unique, une normalisation des carats, de façon à faciliter la promotion d'un secteur d'activité important au niveau européen.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(27 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 170/76 de M. Osborn⁽¹⁾, n° 223/79 de M. Schyns⁽²⁾ et n° 1538/85 de M^{me} Lienemann⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 177 du 2. 8. 1976.

⁽²⁾ JO n° C 214 du 27. 8. 1979.

⁽³⁾ JO n° C 119 du 20. 5. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2826/86

de M. Olivier d'Ormesson (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 124/94)

Objet: Admission de l'Angola au sein des accords de Lomé

Le Parlement européen s'est prononcé en faveur de l'admission de l'Angola au sein des accords de Lomé, entraînant *de facto* des aides communautaires.

Dans cette perspective, la Commission exécutive a prévu d'avril à décembre, au titre des besoins et engagements pour la campagne 1985, la fourniture à l'Angola de l'équivalence de 45 310 tonnes de céréales dont 21 500 seront fournies au titre de l'aide alimentaire de la Communauté économique européenne, 4 940 tonnes au titre de l'aide d'urgence et 18 870 tonnes qui doivent être livrées par l'Italie.

Répondant en commission du développement à la question de M. Luc Beyer de Ryke et à la mienne visant la destination de ces céréales, le Président de la Commission exécutive s'est contenté de répondre que leur livraison serait assurée par la Croix-Rouge internationale.

Dès lors, j'ai l'honneur d'exposer au Président de la Commission exécutive que le Gouvernement qui siège à Luanda contrôle la côte atlantique ou plus exactement trois enclaves autour de Luanda, de Benguela et de Mocamedes et leurs ports, ainsi que des villes et des agglomérations de l'intérieur ravitaillées par avion ou par hélicoptère.

L'ensemble des voies de circulation routière et ferroviaire est contrôlé par l'UNITA, le mouvement de résistance pour l'indépendance de l'Angola, de même que les frontières avec la Zambie et une grande partie de celles situées au Nord avec le Zaïre et au Sud avec la Namibie.

Dès lors, si les approvisionnements en céréales ou leur équivalence transitent par les ports, les aides seront remises à un Gouvernement maintenu au pouvoir grâce à l'appui de 41 000 soldats cubains et de 8 000 conseillers militaires soviétiques, allemands de l'Est et membres du PC portugais.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Monsieur le Président de la Commission exécutive de porter à la connaissance du Parlement s'il entend prendre contact avec l'UNITA en vue de faire transiter une partie de l'aide dans les zones libérées par ses forces ou s'il consent à contribuer à la prolongation de la guerre civile qui ravage l'Angola en assurant directement ou indirectement l'entretien des forces armées étrangères ou angolaises qui oppriment les populations de ce pays.

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(27 mars 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1931/86 de M. Cassidy⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 82 du 30. 3. 1987, p. 39.